# 5 minutes éternelles



N°30- Iyar- Sivan 5773

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Iyar - 14 Sivan 5773

## Au sommaire :


- Halakha :
  - **Lois de Yom Tov** du 14 au 29 Iyar
  - **La veillée de Shavouot et les Berakhot** du 1 au 6 Sivan
  - **Netilat Yadaîm d'avant le repas** du 10 au 14 Iyar

- Moussar : La Méguilat Ruth
  - **Les offrandes du Omer et de Shavouot** du 15 au 19 Iyar
  - **Le récit** du 20 Iyar au 5 Sivan
  - **Morales de la Méguila** du 7 au 14 Iyar
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines



© 2013 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

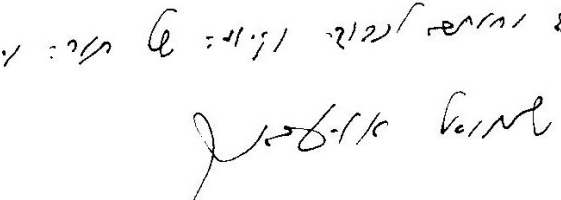
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

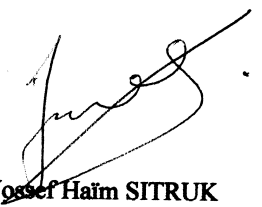
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

## Halakha : Yom Tov

**La** fête de Shavouot ne présentant presqu'aucune loi lui étant spécifique, il est de coutume dans le '***5 minutes éternelles***' de nous y préparer en étudiant des lois de ***Yom Tov*** – jour de fête.

**1.** A *Yom Tov*, il est **interdit** de réaliser **aucune** des 39 *Melakha* – les travaux-types interdits du Shabbat. A une seule exception près: les actions nécessaires à la préparation du repas de fête. Le verset dit en effet [*Shemot* 12:16]:

וּבַיּוֹם הָרִאשׁוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מִקְרָא קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם כָּל מְלָאכָה לֹא יֵעָשֶׂה בָהֶם אַךְ אֲשֶׁר יֵאָכֵל לְכָל נֶפֶשׁ הוּא לְבַדּוֹ יֵעָשֶׂה לָכֶם

*Le 1er jour* [de Pessah] *sera un jour saint, et le 7e jour, un autre jour saint,* ***aucun travail ne pourra être effectué****. Toutefois,* ***le nécessaire pour la nourriture pour chacun pourra être réalisé pour vous.***

**Il** est important de préciser que **tous les 39 travaux sont interdits** pendant *Yom Tov*, **même allumer le feu ou cuisiner**. La Torah a uniquement donné une dérogation spéciale pour ce qui concerne la préparation du repas de la fête. Mais **sorti de ce cadre, l'interdit revient dans toute sa rigueur**.

**2.** Par ex. il est formellement interdit de cuisiner pendant *Yom Tov* un repas que l'on prévoit de manger à la sortie de la fête.

**3.** De même, un habitant de *Houts Laarets* qui célèbre 2 jours de fête ne peut pas cuisiner du 1er jour pour le 2nd. En effet, le premier jour est *Déoraïta* –explicite dans la Torah–, tandis que le second n'est que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. S'il cuisine quoi que ce soit dans l'après-midi du premier jour pour le soir suivant, il aura, d'un point de vue *Déoraïta*, cuisiné du *Yom Tov* pour un jour profane.

**4.** La fin du verset dit: '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Nos Maîtres déduisent de cette insistance que les travaux ne sont permis **que pour la préparation du repas d'un juif**. Si on cuisine pendant *Yom Tov* pour un goy, on transgressera l'interdit de faire un travail pendant *Yom Tov*.

## Parashat Emor

25/04/13

**La** Parasha de *Emor* que nous lirons Shabbat détaille les sacrifices à apporter au *Beit haMikdash* pendant les 3 fêtes – notamment ceux du *'Omer* et de Shavouot. Consacrons les prochains jours à expliquer quelques principes de ces offrandes, à partir desquels nous introduirons le sujet de Moussar essentiel de ce numéro: la *Méguilat Ruth*.

**Le** 2e jour de Pessah, la Torah enjoint de faire le *Korban haOmer* – une oblation d'orge apportée à partir de la nouvelle récolte. Tant que ce rituel n'est pas réalisé, les particuliers ont l'interdiction de consommer de la nouvelle récolte des 5 céréales. Cet interdit est appelé *Issour 'Hadash* – l'interdit de consommer la nouvelle récolte. [Cet interdit est encore en vigueur à notre époque, jusqu'au 3e jour de Pessa'h.] Plus encore, la Torah interdit même de moissonner ces céréales dans les champs à partir desquels il est possible d'apporter cette *Min'ha*.

**Une** fois le rituel du *Korban haOmer* accompli, il devient permis de consommer de la nouvelle récolte. Tandis qu'il n'est pas encore permis d'apporter de *Min'ha* au *Beit haMikdash* jusqu'à *Shavouot*. La Torah ordonne d'apporter ce jour-là les ***Shtei haLe'hem*** *–les 2 pains–* réalisés à partir de la nouvelle récolte de blé. D'où l'un des noms de la fête de Shavouot: *Yom Bikourim*, la fête des prémices. Ces pains doivent nécessairement être faits avec du *'Hamets* – du levain. Après avoir apporté ces *Bikourim* –offrande de prémices–, les particuliers peuvent désormais apporter leurs *Bikourim* –les prémices de leurs champs–, durant tout l'été jusqu'à Souccot.

**Le** *Omer* et les *Shtei haLe'hem* sont donc des offrandes complémentaires, qui marquent ensemble le début de l'année agricole. Nos Maîtres appellent d'ailleurs Shavouot '*Atséret*' – *la fête de clôture*. A l'instar de *Shemini Atseret* [*Sim'hat Torah*] qui clôture Souccot après 7 jours, le Ramban écrit que Shavouot clôture Pessa'h après 7 semaines. Nous comptons même les jours du *'Omer*, qui séparent ces fêtes pour marquer cette complémentarité. Lorsque nous exprimons 'Aujourd'hui nous sommes le Xe jour **du 'Omer**'. Cela signifie que se sont écoulés X jours **depuis l'offrande du 'Omer**.

## Halakha : Yom Tov

**1.** Comme nous l'expliquions hier, la Torah a levé à *Yom Tov* les interdits qui s'appliquent à la préparation du repas de fête. Définissons les types d'action qui entrent dans ce cadre. On considère 3 paramètres:

**a.** l'action contribue-t-elle **directement ou indirectement** à la préparation?

**b.** l'action est-elle considérée comme **très fatigante**?

**c.** cette action **pouvait-elle être réalisée avant *Yom Tov*** sans provoquer de désagrément – tel qu'une perte de saveur?

**2. Action indirecte**. On appelle action de préparation **indirecte** toute action qui n'est pas appliquée sur l'aliment directement. Par ex. fabriquer ou réparer un ustensile nécessaire à la cuisson de l'aliment. De manière générale, la plupart des préparations indirectes sont interdites. Les conditions des quelques exceptions sont complexes. A titre indicatif, explicitons que l'on tolère la **réparation provisoire** d'ustensile qu'il n'était **pas possible de réaliser avant *Yom Tov*** – par ex. s'il s'est détérioré pendant la fête.

**Le** Chou-Ar évoque notamment l'interdit de redresser un bâton de brochette qui s'est tordu, car cette action est considérée comme une vraie réparation. De même, bien qu'il soit permis de faire la *Shehita* à un animal pendant *Yom Tov*, **il est interdit d'aiguiser le couteau avec une meule**, même s'il s'est détérioré pendant la fête. En revanche, il tolère de l'aiguiser légèrement à l'aide d'un bout de bois ou d'argile.

**3. Application**. Il est interdit de couper du papier aluminium pour griller un aliment pendant *Yom Tov*, puisque cette action n'est pas appliquée directement sur l'aliment et qu'elle pouvait être réalisée avant *Yom Tov*.

**De** même, on ne coupera pas du papier absorbant [*Sopalin*] sur les pointillés pour absorber l'huile d'aliments frits. [Quant à couper ces feuilles **en dehors des pointillés**, cela fait l'objet d'une discussion. En cas de nécessité, on préférera les couper avec *Shinouï* –de manière atypique– en les déchirant avec les coudes par ex.]

**Hier,** nous exposions les différents rituels que la Torah enjoint de réaliser durant cette période : le *Korban haOmer* le 2e jour de Pessa'h, les *Shtei haLe'hem* le jour de Shavouot, et la *Sefirat haOmer* – le compte des 50 jours qui séparent ces 2 événements.

**Le** mois dernier, nous rapportions que le compte du Omer sépare la sortie d'Egypte du don de la Torah, que nous comptons afin d'éveiller en nous l'enthousiasme de recevoir ce bienfait ultime. Et nous voilà maintenant en train de présenter ces évènements comme de simples célébrations agricoles du Kibouts! Quel est donc le rapport entre ces Mitsvot et les grands évènements qui se produisirent à ces dates?

**De** plus, si le compte du Omer a pour but de marquer les jours qui séparent la sortie d'Egypte et le don de la Torah, pourquoi prenons-nous comme point de départ le 2e jour de Pessah, et pas le 1er ? Pourquoi prendre en référentiel cette offrande, et non le jour de Pessah même?

**Commençons** par expliquer la signification de l'offrande du Omer.

**Rabbi** Berekhia enseigne [Vayikra Rabba 28:2]: *Hashem dit aux Bnei Israël*: « ***Lorsque Je vous donnais la manne dans le désert, Je donnais à chacun un Omer. A présent, Je ne demande qu'un seul Omer pour tout le peuple...***» Dans la Parasha de la manne, Hashem ordonna au peuple de ne récolter que le volume d'un 'Omer de manne. Ce Midrash met donc en corrélation ces 2 Omer.

**Rav** Haïm Friedlander zatsal explique: par la manne qui tombait miraculeusement tous les jours, Hashem inculquait aux Bnei Israël que leur subsistance venait de Lui. Il était interdit d'en récolter plus, afin de réaliser cette dépendance chaque jour à nouveau. En entrant en Israël, le mode de vie prodigieux cessa. Il fallait désormais redescendre à la vie ordinaire, à la malédiction d'Adam, obtenir notre pain par le labeur. Afin de nous inculquer que notre subsistance ne cesse de provenir d'en-haut, malgré nos efforts, la Torah interdit de consommer blé et orge tant que nous n'avons pas offert nos prémices à Hashem au *Beit Hamikdash.*

## Halakha : Yom Tov

**1.** La plupart des préparations d'aliments permises ne concernent que les **actions directes** – c.-à-d. que l'on applique directement sur l'aliment. A condition toutefois de remplir les quelques conditions que nous expliciterons ci-après.

**Ainsi,** le Chou-Ar [ch.509] permet de farcir des poulets pendant *Yom Tov*, bien que cette préparation nécessite de **coudre** et **nouer** des fils – qui sont 2 des 39 *Melakhot*. Par contre, il est interdit de couper les fils à taille désirée pendant la fête, puisque c'est une préparation indirecte.

**2.** **Action très fatigante**. Il est interdit de réaliser pendant *Yom Tov* des travaux de préparation s'ils requièrent beaucoup d'efforts, afin de ne pas passer toute la journée de fête dans ces préparatifs plutôt que de se réjouir des bienfaits qu'Hashem nous a faits. Nos Maîtres ont ainsi interdit **toute préparation réalisée en grande quantité en une fois pour une longue durée**.

**Ainsi,** le Choul'han Aroukh [ch. 495 §2] enseigne: '*Cueillir et moudre le blé, ou bien cueillir et presser les olives, ou encore capturer un animal pour l'égorger, est interdit par ordre rabbinique, même s'ils contribuent à la préparation des aliments.*'

**Ces** actions sont interdites même s'il les fait en petite quantité, ou encore, s'il les fait avec *Shinouï* – de manière atypique. [Notons que certains tolèrent de les réaliser en petite quantité **et** avec *Shinouï*, comme ci-après pour le pressage des agrumes.]

**3.** Il est interdit de presser pendant *Yom Tov* un fruit pour en faire un jus, autant qu'il est interdit de presser des olives. A priori, on s'abstiendra de le presser d'aucune manière. Toutefois, certains tolèrent de presser un jus qui perdrait sa saveur si on le faisait depuis la veille –tel qu'un jus d'orange– à condition de le faire avec *Shinouï*, soit, presser le fruit sans presse-agrume, avec la main gauche pour un droitier. **[Précisons** que l'interdit de presser un fruit pendant Shabbat ou *Yom Tov* n'est que pour en faire un jus. Par contre, il est permis de presser un fruit s'il se mélange immédiatement dans un aliment.]

**Expliquons** à présent la signification du compte du *Omer*. Nous posions hier des questions pertinentes: puisque le compte du '*Omer* sert à marquer les jours qui séparent Pessa'h de Shavouot, pourquoi ne les comptons-nous pas depuis le **1er jour** de Pesssa'h? Pourquoi l'exprime-t-on à partir de l'offrande du Omer et non du 2e jour de Pessa'h?
Dans les Mitsvot du *Korban* et *Sefirat haOmer*, le *Hinoukh* (302 et 306) explique que le jour idéal pour l'offrande devait théoriquement être le premier jour de Pessa'h. Toutefois, la Torah n'a pas voulu associer au grand jour de la sortie d'Egypte une autre célébration, afin de laisser notre cœur s'emplir pleinement des miracles qui s'y produisirent. Il répond selon cette idée à la question de savoir pourquoi nous ne comptons pas non plus depuis le 1er jour de Pessa'h.

**Son** commentaire laisse donc entendre que le jour idéal pour cette offrande est donc le 1er jour de Pessa'h. Pourquoi? Nous expliquions hier que le *Korban haOmer* a pour but de nous inculquer que notre subsistance provient de Hashem, même après nos investissements. Hashem impose à l'homme de se démener pour obtenir son gagne-pain, mais c'est Sa *Hashga'ha* –providence– qui veille constamment sur lui, et lui apporte finalement sa *Parnassa*. Selon les époques, Hashem dévoile ou dissimule Sa *Hashga'ha*. Lorsqu'Il cache Sa face, nous réussissons à continuer à croire en Lui parce que nous L'avons déjà vu agir au grand jour, nous ou nos pères. Ainsi, le moment idéal pour réaliser qu'Hashem tire les ficelles du monde est précisément le jour où nous racontons Sa suprématie totale. Mais pour que l'éveil de chacune des célébrations soit entier, la Torah a préféré les marquer en 2 jours séparés.

**Quant** au choix du référentiel pour le compte de ces jours, le Ramban écrit que l'un des fondements de la Torah est de savoir que toutes nos actions, **même celles naturelles**, restent de l'ordre du miracle, réalisées par la main suprême qui génère leur capacité d'action. En comptant ces jours à partir du Omer, nous rappelons ce principe inhérent pour recevoir la Torah.

## Halakha : Yom Tov

**1.** **Action que l'on peut réaliser avant *Yom Tov*.** Selon la loi stricte, le **Choul'han Aroukh permet de cuisiner** ou de réaliser toute préparation directe [qui présente un interdit pendant *Yom Tov*], **même si** cette action **pouvait être réalisée avant la fête**.

**Par** contre, le Rama ne tolère de préparer que ce qui était **incommodant** de réaliser avant *Yom Tov* – par ex. si l'aliment perd sa saveur, ou encore, s'il n'a pas avant la fête de casserole disponible, même s'il peut tant bien que mal s'en sortir. **A postériori**, s'il n'a pas préparé avant la fête ce type d'aliment, il pourra quand même le préparer pendant *Yom Tov,* mais devra le faire **avec *Shinouï*** –de manière atypique– par ex. en utilisant des ustensiles moins adaptés, et en travaillant de la main gauche [pour un droitier].

**Les** ashkénazes suivent ce dernier avis, et devront donc cuisiner **avant** la fête tous les aliments qui ne perdent pas de leur saveur. Quant aux séfarades, les décisionnaires préconisent autant que possible de préparer ces aliments avant l'entrée de la fête, mais ils pourront a postériori les préparer normalement pendant la fête.

**2.** **Par ex.** il est permis de moudre des épices pendant *Yom Tov* car les épices moulues depuis la veille perdent leur saveur. Par contre, un ashkénaze devra s'abstenir de moudre des amandes, puisque leur mouture depuis la veille ne présente aucun désagrément. A postériori, il devra les moudre pendant *Yom Tov* avec *Shinouï.* Et s'il n'avait pas du tout prévu de consommer ces amandes, il sera permis de les moudre normalement.

**Tandis** qu'un séfarade peut, **selon la loi stricte**, les moudre pendant *Yom Tov*, puisqu'il s'agit là d'une préparation directe. Il sera néanmoins préférable de les moudre avant l'entrée de la fête.

**3.** Ainsi, Rav O. Yossef shlita préconise a priori de faire cuire gâteaux secs, compotes ou confitures **avant** *Yom Tov*. Mais a postériori, un séfarade pourra préparer ces aliments pendant la fête, en veillant à ne préparer que la quantité nécessaire pour le *Yom Tov*. [Tandis qu'un ashkénaze ne pourra les faire que de manière atypique.]

***Un petit point s'impose...***

**- A** Pessa'h, nous célébrons la sortie d'Egypte et les miracles qu'Hashem réalisa, afin de graver dans nos cœurs Sa suprématie. En ce début de printemps et des moissons, ce jour est idéal pour intégrer Sa *Hashga'ha*, qu'Hashem dirige le monde, donne à chacun sa *Parnassa*. La Torah nous a de ce fait enjoint d'apporter le *Korban haOmer* – qui rappelle la mesure du Omer de la manne qui tombait dans le désert, et symbolise notre conviction qu'Hashem dirige le monde même lorsque Sa face est voilée. La Torah n'a toutefois prescrit d'apporter cette offrande que le 2e jour de Pessa'h et non le 1er, afin de nous concentrer pleinement sur chaque évènement l'un après l'autre.

**- Le** compte des 49 jours du Omer a pour but d'éveiller en nous l'enthousiasme de recevoir la Torah, après être sortis d'Egypte. Comme précédemment, il aurait été plus juste de compter les 50 jours à partir du 1er jour de Pessah. Mais la Torah a tenu à ne célébrer aucun autre événement en ce grand jour de Pessah, afin de nous laisser nous emplir pleinement de tous les miracles de la sortie d'Egypte.

**- Quant** au fait que nous évoquons comme référentiel le *Omer* et non le 2e jour de Pessah, ce choix nous rappelle la *Hashga'ha* constante d'Hashem, qui est un fondement pour mériter la Torah.

**Rapportons** aussi une interprétation midrashique. A la sortie d'Egypte, Hashem offrit aux *Bnei Israël* une très forte proximité, afin de les hisser hors de l'Egypte et de ses 49 degrés d'impureté. Mais ces perceptions n'étant pas le fruit de leur travail, Hashem les reprit dès le lendemain de Pessa'h, et enjoignit aux *Bnei Israël* de regagner cette cime d'eux-mêmes, progressivement, en commençant en bas de l'échelle. Ainsi, il leur demanda d'apporter le lendemain de Pessa'h une petite offrande d'orge, d'une valeur modeste, mais que cette offrande soit לִרְצֹנְכֶם - *de votre plein gré*. Puis pendant 49 jours, de continuer leur évolution, en se souvenant de la nécessité d'évoluer petit à petit, en rappelant le Omer. Jusqu'à arriver au 50e jour au summum, pour mériter de recevoir la Torah grâce à leurs efforts. Alors, ils pourront même consommer les *Shtei haLe'hem*, comme nous l'expliquerons demain.

## Halakha : Yom Tov

**1.** La plupart des légumes perdent leur saveur s'ils sont râpés depuis la veille. De ce fait, il est permis de râper des carottes pendant *Yom Tov* même avec une râpe, sans modifier la façon de le faire.

**2.** **Question:** Nous apprenons qu'un aliment qui perd sa saveur –ou même sa couleur– s'il est préparé avant *Yom Tov* peut a priori être préparé pendant la fête sans modifier la manière habituelle de le préparer. Est-ce que l'apparition du réfrigérateur a modifié cette Halakha? Autrement dit, est-ce que le fait de pouvoir conserver la fraîcheur des carottes râpées depuis la veille au frigidaire restituerait l'interdit de râper a priori ces carottes pendant *Yom Tov* ?

**Cette** question dépend en fait d'une autre: si un aliment râpé ne commence à se détériorer qu'après plusieurs heures, est-il permis de le râper après l'entrée de la fête dans l'intention de le consommer pour le repas du soir? Ou bien, considérons-nous dans ce cas qu'il était possible de faire ce travail avant *Yom Tov* sans que l'aliment ne perde sa saveur, et il sera donc interdit de le réaliser?

**Réponse: C'est permis**. Puisque l'action est intrinsèquement permise pendant *Yom Tov*, les décisionnaires contemporains la permettent même si dans une configuration précise, elle pouvait être réalisée avant l'entrée de la fête.

**3.** Bien que le verset de la Torah n'évoque de permission que pour la préparation de nourriture, nos Maîtres enseignent que **tous les travaux-types contribuant à notre bien-être sont permis**.

**Par ex**. il est permis d'allumer une veilleuse pour éclairer une pièce obscure. Cependant, cette veilleuse doit nécessairement nous être utile, comme l'explicite le verset: '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Autrement, l'action est strictement interdite.

**3.** Ainsi, plusieurs décisionnaires défendent d'allumer pendant *Yom Tov* un *Ner Neshama* –une veilleuse à la mémoire d'un défunt– puisque nous n'en tirons pas de profit. A priori, on l'allumera avant la fête. A postériori, on pourra l'allumer pendant [à partir d'un feu déjà allumé], en le plaçant dans un endroit où sa lumière est profitable.

**Expliquons** à présent la signification des *Shtei haLe'hem* – les 2 pains apportés au *Beit haMikdash* à Shavouot. Nous évoquions la singularité de cette offrande, d'être des pains *'Hamets* – fermentés, alors que la Torah enjoint en général de n'apporter au *Beit haMikdash* que des offrandes de *Matsa*, comme à Pessa'h. Pourquoi cette particularité?

**La** Guemara dans *Pessa'him* [68B] raconte: *'Mar bar Ravina, avait l'usage de jeûner durant tous les jours de l'année, hormis 3 jours: à Shavouot, à Pourim, et la veille de Kippour.* Et de justifier : *'A Shavouot,* ***parce que la Torah a été donnée en ce jour*** [tandis que les 2 autres jours sont explicites dans la Torah et la *Meguila*]. Pourquoi le fait que la Torah ait été donnée ce jour-là nous oblige à manger?

**Nous** expliquions en Nissan que le *Hamets* est le symbole du *Yetser Hara* – le mauvais penchant. Le Ram'hal dans *Derekh Hashem* en explique la raison: autant que le *Hamets* a un rôle positif, consistant à détériorer les aliments afin que le corps les assimile mieux, ainsi le *Yetser Hara*, la force instinctive, est nécessaire à l'homme pour évoluer, désirer, aller de l'avant. Sans cette force instinctive, aucun homme ne désirerait même étudier profondément la Torah! Mais cette force sortie de sa limite optimale est néfaste, car elle motive l'homme à assouvir ses désirs. C'était d'ailleurs le cas des Bnei Israël en Egypte, qui vivaient au milieu des Goyim. La Torah nous a de ce fait astreints à ne pas consommer de *Hamets* durant cette période.

**Cinquante** jours après la Sortie d'Egypte, Hashem donne la Torah aux Bnei Israël, **l'antidote du *Yetser Hara*** (*Kidoushin* 30B). Cela signifie qu'en respectant toutes les limites de la Torah, et en l'étudiant, l'homme peut consommer et vivre sa réalité de vie terrestre sans se soucier de l'influence néfaste de l'instinct.

**Le** *Kli Yakar* explique que la Mitsva d'apporter une *Min'ha* de *Hamets* en ce jour témoigne de la capacité de la Torah à vaincre le *Yetser Hara*. Ainsi, Mar bar Ravina déduit le devoir de manger à Shavouot **parce que** la Torah a été donnée ce jour là!

## Halakha : Yom Tov

### • *Un petit point s'impose...*

**1.** A *Yom Tov*, il est interdit de faire aucune des 39 *Melakhot* – travaux-types du *Shabbat*. Toutefois, la Torah a donné une dérogation spéciale pour 'transgresser' certains de ces interdits afin de **préparer le repas de la fête**. Ou par extension, **pour tout bien-être** tel que s'éclairer. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est permis de porter dans le domaine public à *Yom Tov* même sans *Erouv*.

**2.** Néanmoins, la Torah a précisé quelques conditions pour accorder ces dérogations. Notamment, il faut nécessairement réaliser ces *Melakhot* pour **en profiter pendant *Yom Tov*** – et non après la fête, ni pour n'en tirer aucun profit tel que la *Ner Neshama* évoqué hier. Ou encore, qu'on les fasse **pour le profit d'un juif**.

**3.** De même, seuls les travaux qui contribuent **directement** au profit sont permis – et non ceux qui contribuent indirectement, tels que la préparation d'ustensile pour manger. Nous évoquions notamment l'interdit de découper du papier aluminium ou du papier absorbant. [Il existe parfois des dérogations pour les travaux indirects, mais nous n'avons pas développé ce sujet complexe.] **Attention:** lorsque les conditions de permission ne sont pas remplies, l'interdit de transgresser les 39 *Melakhot* à *Yom Tov* revient dans toute sa rigueur!

**5.** Afin de ne pas perdre la précieuse journée de fête à la cuisine, nos Maîtres ont limité la permission de préparer les repas aux aliments qu'il est **incommodant** de préparer avant la fête – une perte de saveur par ex. Tandis qu'ils ont préconisé de faire a priori avant *Yom Tov* tous les préparatifs qui ne présentent aucun désagrément.

**6.** Evoquons succinctement une autre condition: **le profit usuel**. Seul un profit qui est commun à tous peut être réalisé pendant *Yom Tov*, et non un profit plus singulier, que la plupart ne considèrent pas comme un bien-être. Le Chou-Ar [ch.511 §4] évoque notamment l'usage des nobles de l'époque qui brûlaient des encens après le repas – coutume qui n'était pas du tout appréciée par le commun des hommes. Une telle action était complètement interdite même pour les nobles.

*Shavouot* est appelée *'Hag haKatsir* –la fête des moissons– du fait que l'on achève la moisson du blé à cette période. Après avoir ordonné les sacrifices du *'Hag haKatsir*, la Torah rappelle quelques Mitsvot relatives à la moisson: **וּבְקֻצְרְכֶם אֶת קְצִיר אַרְצְכֶם לֹא תְכַלֶּה פְּאַת שָׂדְךָ בְּקֻצְרֶךָ וְלֶקֶט קְצִירְךָ לֹא תְלַקֵּט לֶעָנִי וְלַגֵּר תַּעֲזֹב אֹתָם** - *Lorsque vous moissonnerez votre terre, tu n'achèveras pas la moisson au bout de ton champs, et tu ne ramasseras pas les glanes de ta moisson; abandonne-les au pauvre et à l'étranger…* 2 dons aux pauvres sont explicités: **la *Péah*** – correspondant à un 60e du champ laissé en épis pour le pauvre. Et **le *Leket*** – les épis tombés des mains du moissonneur.

**Afin** de nous motiver à donner ces taxes généreusement, nous lisons à Shavouot la *Meguilat Ruth*. Ruth, fille du roi de *Moav*, se convertit au judaïsme au prix de toute aisance, puis connut Boaz, se maria avec lui et engendra la dynastie royale, grâce à la largesse avec laquelle ce juge d'Israël la laissa glaner dans son champ.

**De** plus, le roi David naquit et décéda à Shavouot; en son honneur, nous lisons ce jour là l'histoire de ses aïeux. Nos Maîtres enseignent [*Ruth Rabba* 2:14]: « *La Meguilat Ruth ne contient aucune loi de pureté ou impureté, de permission ou interdiction.* ***Elle n'a été écrite que pour enseigner le grand mérite de ceux qui font du 'Hessed.***» Ce Midrash pose l'axiome de la *Meguilat Ruth* : **le *'Hessed* – la bonté**. Cette *Meguila* montre le zèle avec lequel Ruth et Boaz firent du bien avec leurs proches, et méritèrent ainsi d'engendrer la dynastie de David, le *Meshia'h Hashem*, celui qu'Hashem oint roi d'Israël pour l'éternité.

**Aussi,** David et toute sa descendance, de Shlomo jusqu'au *Mashia'h*, éclairent le monde par leur Torah. En ce jour du don de la Torah, la *Meguilat Ruth* nous rappelle le zèle avec lequel nous devons accepter le joug de la Torah, quitte à renoncer à tous les plaisirs du monde. Ruth sacrifia en effet sa vie de princesse contre le dénuement, mue par un désir ardent de se rapprocher d'Hashem. Hashem récompensa son dévouement, et lui offrit une descendance d'érudits en Torah.

## Halakha : Yom Tov

### • Manipuler le feu à Yom Tov

**1.** Bien qu'il soit permis d'allumer un feu pour cuisiner ou s'éclairer, il est néanmoins **interdit de créer une flamme**, comme l'écrit le Choul'han Aroukh [ch. 502 §1]: '*Il est défendu de* ***créer un feu*** *en frottant des bois, de la terre ou des pierres, ni même en concentrant les rayons du soleil à l'aide d'un verre d'eau*'. On ne pourra allumer de feu qu'**à partir d'une flamme existante**. Il est aussi permis de transporter du feu à l'aide d'une cigarette, et d'allumer ensuite une veilleuse par l'intermédiaire d'une allumette.

**2.** Nous apprenions que les travaux de préparation à la nourriture ne sont permis que si nous en tirons directement profit. De ce fait, il est **interdit d'éteindre un feu après cuisson**, puisque l'intention dans ce cas est d'éviter le gaspillage du combustible, ou bien parce qu'il est dangereux de laisser un gaz allumé sans surveillance. [Nous détaillerons plus tard les moyens permis pour obtenir son extinction.]

**3.** Lorsqu'une casserole cuit sur un feu trop fort et risque d'accrocher, est-il permis de baisser le feu? Les décisionnaires sont en discussion.

**Le** Choul'han Aroukh [ch. 514 §1] enseigne: '*Il est interdit d'éteindre une braise pendant Yom Tov, même lorsqu'elle enfume la maison, ou qu'elle risque de brûler le plat qui cuit.*' Et le Rama d'ajouter : '*Certains pensent que cette restriction ne concerne que les cas où il y a moyen de faire cuire ce plat sur un autre feu. Mais s'il n'y a d'autre choix que de l'éteindre, il est permis de baisser le feu.*'

**Ainsi,** si un plat cuit sur un feu trop fort au point de le détériorer, **si on a la possibilité d'allumer un autre feu** d'intensité moins forte, il est **défendu de baisser ce feu**.

**Si** on ne peut pas allumer d'autre feu, le Choul'han Aroukh interdit de le baisser, car on ne profite **pas directement** de cette action. Tandis que le Rama tolère de le baisser. Nous détaillerons demain les instructions concrètes pour les séfarades et ashkénazes.

« *La Meguilat Ruth ne contient aucune loi de pureté ou impureté, de permission ou interdiction.* ***Elle n'a été écrite que pour enseigner l'immense mérite de ceux qui font du 'Hessed.*** » [*Ruth Rabba* 2:14]

**Racontons** l'histoire de la *Meguilat Ruth* à la lumière de différents *Midrash*, particulièrement de ceux qui mettent en exergue l'importance du *'Hessed* – les gestes de bonté.

- ***C'était à l'époque des Juges...*** [I:1-14]

**A** cette époque, il n'y a pas encore de roi en Israël. Les juges essaient tant bien que mal d'instaurer un ordre, mais la corruption et la criminalité battent leur plein. Une grande famine sévit dans le pays.

**Une** caravane lourdement chargée s'éloigne discrètement de Bethléem. C'est Elimelekh, fils aîné de Na'hshon ben Aminadav de la tribu de Yéhouda, prédestiné à devenir un jour roi d'Israël [*Elaï-Melekh = à moi la royauté*]. Ce riche notable migre à Moav, sur l'autre rive du Jourdain, accompagné de sa femme Naomi, et de ses 2 garçons, Ma'hlon et Kilion. Sa fortune est suffisante pour subvenir aux besoins de toute sa contrée. Mais Elimelekh ne supporte pas voir ses biens se dilapider.

**Le** refuge temporaire à Moav devient progressivement une véritable installation. Dans un premier temps, ils veillent à garder leurs distances des *Moavim*, un peuple égoïste et débauché. Mais peu à peu, ils commencent à les côtoyer.

**Quelques** temps après, Elimelekh décède subitement, puni d'avoir quitté sa terre alors qu'il n'en était pas obligé. Le deuil passé, Ma'hlon et Kilion se marient avec des Moavites – Ruth et Orpa. Ils ne les convertissent même pas. D'ailleurs, à cette époque, les juifs n'acceptent aucun prosélyte d'Amon et Moav. La Torah refuse en effet les convertis de ces 2 peuples. Certes, cet interdit ne s'applique qu'aux hommes, pas aux femmes, mais cette précision s'est peu à peu oubliée au fil du temps, et ne sera ré-explicitée publiquement qu'à la fin de la *Meguila*, par le Sanhédrin de Boaz.

A suivre...

## Halakha : Yom Tov

**1.** Nous apprenions hier que le Choul'han Aroukh interdit dans tous les cas de baisser l'intensité d'un feu, même s'il risque de brûler le plat qui cuit, car on **ne profite pas directement**, dans un tel cas, de l'action. En effet, l'action d'**augmenter** l'intensité du feu apporte un profit **intrinsèque** au plat qui cuit. Tandis que celle de la **baisser ne modifie pas son état**, mais empêche sa détérioration. En d'autres termes, nous distinguons le profit apporté concrètement à l'aliment de la détérioration qui aurait pu se produire, qui est extérieure au produit. A priori, les séfarades suivent cet avis.

**Par** contre, le Rama n'entre pas dans ces considérations. Pour lui, tant que l'action est nécessaire pour obtenir un aliment cuit à juste mesure, elle est permise. Les ashkénazes suivent cet avis, et pourront donc baisser le feu, s'il n'y a pas de possibilité de cuire ce plat sur un feu moins fort ailleurs.

**2.** Pour un séfarade de Diaspora qui célèbre un 2e jour de *Yom Tov* (*miDérabanan*), beaucoup de décisionnaires permettent de s'appuyer sur l'avis du Rama pour ce 2e jour.

**3.** Si *Has Veshalom* un incendie se déclare pendant *Yom Tov*, provoquant des pertes matérielles, mais ne mettant aucune vie en danger, il est interdit de l'éteindre, même selon le Rama. En effet, la perte évitée est un profit complètement indirect.

**Il** existe cependant une certaine 'remise de peine' pour un ashkénaze, s'il **n'a pas d'autre endroit** pour manger son repas. Dans ce cas, l'extinction du feu lui permettra de manger convenablement son repas. Tandis que selon le Choul'han Aroukh, le profit de cette action est indirect – donc interdit.

**De** nos jours, les incendies sont en général susceptibles de causer mort d'homme, et doivent **pour la plupart** être neutralisés le plus rapidement.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

**Le** courroux d'Hashem frappe Ma'hlon et Kilion. Ils commencent par perdre leur immense fortune, mais refusent d'entendre la réprimande d'Hashem. Au bout de 10 ans d'exil, ils décèdent à leur tour, laissant leur pieuse mère Naomi, seule au monde, dans un dénuement total.

**Toutefois,** Ruth et Orpa, ses brus, lui manifestent un attachement remarquable. Et pour cause! Naomi est une femme digne de son nom – ***Néïma*** *béMaasséiha*, douce et bonne dans ses gestes, d'une foi entière. Après s'être souciées d'enterrer leur mari dignement, Ruth et Orpa veillent à subvenir à tous les besoins de leur belle-mère – matériels comme moraux. Elles la nourrissent et l'entourent sans cesse. Du vivant de leurs maris déjà, ces filles découvraient le D-ieu d'Israël et commençaient à se rapprocher de la Torah. Après leur tragédie, elles continuent d'admirer l'intégrité de Naomi. Plus encore, elles refusent de reconstruire leur vie, afin de ne pas oublier leur mari et leur foi.

**Apprenant** la fin de la famine en Israël, Naomi décide de rentrer à Bethléem, seule et misérable. Ses brus expriment leur désir de l'accompagner et de se convertir. Naomi ne dit rien. Elle s'imagine bien les difficultés que ces Moavites rencontreront en Israël, mais préfère éviter le conflit. '*Ces princesses ne réalisent pas le dénuement dans lequel nous sommes! Il sera plus simple de les dissuader sur le chemin!*', se dit-elle.

**Après** avoir amorcé leur route, Naomi ouvre le dialogue: «*Le temps est venu de nous séparer, mes filles! Qu'Hashem vous rende toute votre générosité, envers les défunts et envers moi!*» Les brus refusent de la quitter et éclatent en sanglots. Naomi insiste: «*Rebroussez chemin, mes filles! Vos maris sont morts, et vous devez à présent songer à rebâtir vos vies. Attendez-vous peut-être que je me remarie et mette au monde vos futurs maris?! Soyez raisonnables, mes filles! La main d'Hashem s'est si amèrement appesantie sur moi! Mais vous, pourquoi vous entêtez à détruire votre avenir!*» La scène est déchirante. Des flots de larmes coulent. Orpa finit par céder, elle embrasse Naomi, et regagne son peuple et ses idoles. Tandis que Ruth s'attache davantage à Naomi...

## Halakha : Yom Tov

**Etudions** à présent les **manières permises d'éteindre le feu d'une gazinière pendant *Yom Tov***. Commençons par la notion de ***Grama* – provoquer indirectement la réalisation d'un interdit**. De manière générale, on ne transgresse un interdit de la Torah que si on accomplit l'acte **directement**, et non si nous causons passivement sa réalisation. Cette loi s'applique même pour un meurtre: celui qui tue indirectement son prochain avec préméditation –par ex. en le ligotant devant un lion– n'est pas passible de mort par le Sanhédrin.

**Nos** Maîtres ont toutefois interdit de provoquer passivement la réalisation d'une *Melakha* [travail-type] à Shabbat. Par ex. il est défendu de provoquer l'extinction d'une lumière en déplaçant un plot de minuterie. Pour *Yom Tov*, ce type d'action, n'est en général pas interdit, à condition de remplir certaines conditions, qui dépendent de la synthèse de 4 sources du Choul'han Aroukh et du Rama. Commençons par rapporter ces textes.

**a.** <u>**Ch.514 §2:**</u> *Il est défendu de pencher une veilleuse allumée pour provoquer son extinction, en réduisant son approvisionnement d'huile, car on considère cette action comme une* ***extinction directe****. On ne peut pas non plus sortir une mèche allumée d'une veilleuse pour l'introduire dans une autre, puisque l'intensité de la flamme diminuera durant quelques instants.*

**Les** commentateurs précisent qu'il est aussi interdit de retirer de l'huile de la veilleuse, du fait que la flamme diminuera instantanément.

**b.** <u>**Ch.502 §2:**</u> *Pour le cas d'une botte de bois allumée, chaque buchette* ***qui ne s'est pas encore enflammée*** *peut être retirée. Ce cas n'est pas comparable à celui qui retire de l'huile d'une veilleuse.*

**Le** *Beit Yossef* –l'auteur du Choul'han Aroukh– précise que l'**interdit d'ôter un bois enflammé** ne s'applique que lorsque les bois sont **en botte**. Si par contre, plusieurs buchettes indépendantes brûlent ensemble, il est permis d'en retirer quelques-unes **–même allumées–** bien que l'intensité du feu diminuera forcément.

**La** Torah punit sévèrement celui qui travaille la terre pendant la *Shemita*. Par cette faute, les *Bnei Israël* se rendent passibles d'exil, comme il est explicité dans Behoukotaï:אָז תִּרְצֶה הָאָרֶץ אֶת שַׁבְּתֹתֶיהָ כֹּל יְמֵי הֱיוֹתָהּ שֹׁמֵמָה וְאַתֶּם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיכֶם – *Alors la terre acquittera la dette de ses Shemita non observées, pendant que vous vivrez dans le pays de vos ennemis.* Pourquoi transgresser la *Shemita* est-il si répréhensible ?

**Soulevons** une autre question. Dans le 1er verset de la *Shemita*, il est dit: כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ ... וְשָׁבְתָה הָאָרֶץ שַׁבָּת לַה' - ***Lorsque vous entrerez dans le pays*** *... vous ferez une Shemita, en l'honneur de Hashem.* Or, la Torah n'a imposé d'observer l'année de *Shemita* qu'après avoir travaillé la terre durant 6 ans. Pourquoi dans ce cas le verset commence-t-il par '*Lorsque vous entrerez en Israël*' ? Répondons par une parabole.

**Dans** un quartier de Jérusalem, un riche étranger s'était fait construire une somptueuse demeure. Il était cependant tellement pris par ses affaires qu'il n'y séjournait qu'une dizaine de jours par an. Une de ses connaissances vint le convaincre de prêter sa maison à un pauvre durant le reste de l'année. Ils convinrent qu'avant chaque voyage, il appellerait quelques jours auparavant pour que le pauvre remette la maison en état. Tout se passa à merveille les premières années.

**Cependant,** la famille du pauvre grandit, et il commença développer une théorie impudente, affirmant qu'il était illogique de sortir chaque année avec sa famille. Il conclut que lorsque le riche téléphonerait, il ne décrocherait pas. En quelques tentatives d'appel, le riche comprit que le pauvre l'esquivait. Quelques minutes plus tard, la police débarqua et chassa cet effronté une fois pour toutes!

**La** terre d'Israël a été donnée par Hashem, pour que les juifs Le servent, notamment en témoignant qu'Il a créé et dirige le monde, en gardant la *Shemita*. Enfreindre cette Mitsva revient à Lui dérober Sa maison. Cet ingrat doit se faire éduquer. Pour bien cadrer la condition de l'héritage de la terre d'Israël, la Torah mentionne notre devoir avant même d'évoquer que l'homme a le droit de travailler la terre durant les 6 ans.

**c.** **Ch.514 §3:** *S'il désire allumer une bougie de cire sans qu'elle ne se consume entièrement, il pourra la placer dans un récipient d'eau* ***avant de l'allumer****, de telle façon qu'elle s'éteigne d'elle-même en arrivant à hauteur de l'eau.*

**Le** Rama annote: *Certains permettent de raccourcir une bougie* [**même déjà allumée**] *en la brulant de l'autre côté. Tel est l'usage des ashkénazes. Mais il est défendu de la couper au couteau* [car on crée une mèche de l'autre côté, ce qui est inclus dans l'interdit de fabriquer un ustensile à *Yom Tov*].

**Le** Choul'han Aroukh interdit donc de mettre une bougie **déjà allumée** dans un verre d'eau, tandis que le Mishna Beroura permet à un ashkénaze d'agir ainsi, car son action est considérée comme un *Grama*.

**d.** ***Ibid.*:** *Il est permis de provoquer l'extinction d'une bougie en la plaçant là où le vent doit souffler. Par contre, il est interdit de la mettre là où le vent souffle déjà.* [Les commentateurs précisent que cette loi est agréée par le Chou-Ar., bien qu'elle soit rapportée par le Rama.]

**2.** Commençons par synthétiser l'avis du Chou-Ar., qui semble présenter 3 contradictions:

- **Il** interdit de retirer la mèche allumée de l'huile, parce qu'il provoque instantanément un baisse d'intensité de la flamme. Pourtant, il permet de séparer des buchettes **même enflammées** – ou du charbon allumé – tant que ces combustibles ne sont pas liés, bien que l'intensité diminue instantanément.
- **Si** les buchettes sont liées, il permet tout de même de retirer celles qui ne se sont pas enflammées, bien qu'il soit interdit de retirer de l'huile d'une veilleuse allumée.
- **Quant** à provoquer l'extinction d'une flamme, il permet de disposer une veilleuse là où le vent soufflera plus tard, mais il interdit de mettre une bougie allumée dans un verre d'eau qui l'éteindra plus tard, bien que la flamme ne diminue pourtant pas du tout pour le moment.

***Bé'houkotaï*** est l'une des *Parasha* plus difficiles de la Torah. Elle évoque en introduction les bienfaits promis lorsque les *Bnei Israël* gardent la Torah, puis enchaîne sur les *Kelalot* – les malédictions, si, *Has Veshalom*, ils s'écartent de ses préceptes.

**Le** 1er verset dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם – *Si vous vous conduisez selon mes lois, si vous gardez mes préceptes et les exécutez.* Puisque le verset ordonne d'accomplir toutes les Mitsvot, que signifie la condition: '*Si vous vous conduisez selon mes lois*'? Rashi rapporte au nom du *Sifra*, שְׁתִּהְיוּ עַמֵּלִים בַּתּוֹרָה – *que vous soyez* ***assidus*** *dans l'étude de la Torah.* Les *Berakhot* ne sont méritées que si la Torah est étudiée avec intérêt.

**Le** verset qui introduit ensuite les Kelalot [26:14] reprend cette condition: וְאִם לֹא תִשְׁמְעוּ לִי וְלֹא תַעֲשׂוּ אֶת כָּל הַמִּצְוֹת הָאֵלֶּה – *Mais si vous ne M'écoutez pas, et que vous n'accomplirez pas toutes ces* Mitsvot. Rashi commente: '*Si vous n'écouterez pas mes préceptes, d'étudier la Torah* ***avec assiduité****, et de ce fait, vous n'accomplirez pas mes* Mitsvot.'

**Le** *Yalkout Shimoni* rapporte qu'à la destruction du *Beit Hamikdash*, les *Bnei Israël* transgressaient les 3 fautes les plus graves – l'idolâtrie, l'inceste, et le meurtre. Pourtant, Hashem n'exécuta la sentence que parce qu'ils n'étudiaient pas la Torah: '*Si au moins ils avaient préservé l'étude de la Torah, J'aurai eu l'espoir que la lumière de la Torah aurait fini par les ramener!*'

**Le** Hafets Haïm illustre ce Midrash par une parabole. 2 pays rivaux menaient de violents combats durant plusieurs années. L'un d'eux finit par prendre le dessus, et conquit le pays adverse. Cependant, les vaincus continuèrent à mener des opérations secrètes, causant parfois de lourdes pertes au conquérant. Ils résistèrent longtemps. Jusqu'au jour où l'envahisseur découvrit leur cache d'armes, qu'il incendia. Les rebelles n'eurent d'autre choix que d'abdiquer! S'il n'y a plus d'armes, il n'y a plus de possibilité de reprendre le dessus un jour!

L'étude de la Torah est l'arme des *Bnei Israël*. Tant qu'ils la possèdent, Hashem peut espérer les voir faire *Teshouva* [se repentir], même si l'adversaire, le *Yetser Hara*, semble les dominer.

## Halakha : Yom Tov

**1.** Nous soulevions hier 3 'contradictions' sur l'avis du Choul'han Aroukh quant à l'extinction d'un feu par *Grama* – indirectement. Compilons les réponses les plus répandues. Le point de distinguo de départ est que toute action appliquée **directement** sur le combustible n'est pas considérée comme un *Grama*, et sera donc interdite. Selon le cas, on considère la réunion d'éléments qui brûlent ensemble comme une unique entité, ou comme plusieurs éléments indépendants. Ainsi, 3 cas de figure sont à considérer **pour les séfarades**:

- **La veilleuse**. Nous considérons que l'huile et sa mèche ne forment qu'une unique entité, et il est interdit de retirer une partie du combustible une fois cette entité allumée, même si l'intensité de la flamme ne diminue pas instantanément. Sont inclus dans cette catégorie tous les combustibles qui forment une **unique entité** lorsqu'ils sont ensemble, tels que le pétrole ou le gaz, ou une bougie de cire. C'est la raison pour laquelle il est interdit de mettre une bougie allumée dans un verre pour qu'elle s'éteigne plus tôt que prévu.
- **Les bois indépendants**. Ou encore, des braises de charbon qui brûlent dans un même barbecue. Puisque ces combustibles sont complètement indépendants l'un de l'autre, ils pourront être séparés même lorsqu'ils sont allumés, bien que la baisse d'intensité se fera ressentir directement, car elle n'est concrètement due à aucune extinction d'élément, mais à un arrêt de l''entre-aide' des 2 combustibles.
- **La botte de bois**. Elle caractérise toutes sortes de combustibles composés de plusieurs entités liées artificiellement qui ne se mêlent pas. On pourra dans ces cas retirer uniquement les combustibles qui ne se sont pas encore enflammés.

**2.** Pour les ashkénazes, **l'unique** paramètre à considérer est la baisse d'intensité immédiate de la flamme. Si elle est ressentie instantanément, il est interdit de provoquer l'extinction, même si les combustibles ne sont pas du tout liés. [Attention : **le Rama interdit la baisse d'intensité même dans le cas des bois indépendants**. Sur ce point uniquement, l'avis du Rama est plus strict que celui du Chou-Ar.]

• **Ruth intègre le peuple d'Israël** [I:16-22]

**Alors** que Naomi continue de dissuader Ruth, celle-ci lui répond fermement: «*Cesse de me repousser! Je ne te quitterai pas, car je veux intégrer ton peuple!*» Voyant sa détermination, Naomi commence à lui faire part de plusieurs lois parfois contraignantes de la Torah – comme les lois de conversion le prescrivent. Elle évoque les jours de Shabbat et *Yom Tov* –où il est même interdit de sortir se promener en dehors de la ville–, ainsi que la vigilance requise pour qu'un homme et une femme non mariés ne se retrouvent pas isolés. Elle insiste sur le fait que la Torah impose un grand nombre de Mitsvot, et punisse sévèrement la *Avoda Zara* – l'idolâtrie. Puis, elle lui parle des condamnations à mort par le Sanhédrin, et même de la rigueur avec laquelle les corps sont ensuite enterrés – dans une parcelle isolée. Mais Ruth désire ardemment se rapprocher d'Hashem. Naomi est à présent convaincue de sa sincérité, et accepte de continuer sa route avec elle.

**A** leur arrivée à Bethléem, la ville est en effervescence. Qui ne se souvient pas de la famille d'Elimelekh? Le pain de tant d'habitants dépendait de sa maison! Cette misérable est-elle la si noble Naomi! «*Ne m'appelez plus Naomi – la douce, l'agréable. Mon nom est devenu Mara –l'amère–, car Hashem m'a dédaignée et abreuvée d'amertume!*» pleure-t-elle auprès de ses anciennes amies.

**Les** 2 femmes s'installent sur la parcelle d'Elimelekh, Ma'hlon et Kilion. C'est l'époque des moissons, enfin abondantes à souhait après une famine si longue. Mais leurs champs sont en friche, et elles n'ont rien à manger. Ruth persuade Naomi de rester se reposer chez elle, tandis qu'elle se rendra aux champs pour trouver de la nourriture.

**La** Providence la conduit aux champs de Boaz, le neveu d'Elimelekh – qui était un vieillard très pieux, l'un des Juges. Nombreux sont les hommes et femmes qui travaillent dans son champ, fauchent le blé, le lient en gerbes, et l'entassent sur les charrettes pour le transporter ailleurs. Nombreux sont aussi les pauvres qui ramassent les différentes taxes imposées par la Torah, la *Péah* –le 60e du champ laissé en épis–, le *Leket* –les épis oubliés par le moissonneur– et la *Shikhe'ha* – les gerbes oubliées.

## Halakha : Yom Tov

**1.** Abordons à présent l'extinction du gaz pendant *Yom Tov*. Il est **interdit d'éteindre directement le gaz**, ni même de fermer l'arrivée centrale du gaz, bien que l'extinction ne s'effectue qu'après quelques secondes, car l'intensité de la flamme diminue instantanément. [Et pour un séfarade, il serait interdit de l'éteindre même si la flamme ne diminuait pas instantanément, puisque tout le gaz qui se consume forme une seule entité.]

**2.** Quant à baisser un feu si le plat risque de brûler, nous expliquions [il y a 4 jours], qu'il est interdit de baisser le feu lorsqu'on a la possibilité d'allumer un autre feu moins intense. Mais s'il n'est pas possible d'allumer d'autre feu que celui-ci, un ashkénaze peut sans équivoque le baisser. Tandis qu'un séfarade devra a priori s'en abstenir.

**Pour** un feu allumé au gaz **uniquement**, rav B-T Aba Shaoul zatsal **permet même à un séfarade de le baisser** lorsqu'il n'a pas la possibilité d'allumer un feu moins fort.

**[Notons** qu'on ne considère pas l'éventualité d'aller faire cuire le plat chez le voisin comme une possibilité d'allumer un feu moins intense, du fait que cette situation présente une gêne.]

**3.** De nos jours, des instituts de recherche scientifique pour la Torah ont mis au point une minuterie qui éteint le gaz par *Grama*, quelques minutes après son enclenchement. Comme pour le minuteur électrique, beaucoup permettent de programmer l'extinction du feu pendant *Yom Tov*, même lorsque le gaz est déjà allumé. [D'autres préconisent de programmer l'extinction **avant** d'allumer le feu.]

**4.** Bien qu'il soit permis d'augmenter le feu d'un gaz pendant *Yom Tov*, il est interdit d'augmenter le feu de la plupart des plaques de cuisson électriques. En effet, l'augmentation de la température n'augmente concrètement pas l'intensité d'un courant, mais allume tout bonnement de nouveaux circuits électriques. Or, il est interdit de créer un nouveau feu pendant *Yom Tov*.

## • La rencontre de Ruth et Boaz [ch.II]

**Durant** plusieurs jours, Ruth glane dans les champs de Boaz. Malgré sa grande beauté, cette Moavite est d'une pudeur rare. Alors que les autres mendiantes se permettent quelques familiarités, Ruth pèse chacun de ses gestes. Les autres ramassent les épis en se courbant, Ruth veille à s'accroupir. Les autres n'hésitent pas à lever manches ou pans de tunique si nécessaire, Ruth ne se découvre jamais. Les autres parlent et plaisantent avec les travailleurs, Ruth reste à l'écart, et attend même que les moissonneurs s'éloignent pour ramasser les épis oubliés. Les autres se permettent de ramasser aussi des épis qui n'ont pas été abandonnés, Ruth ne prend que ce que la Torah lui a attribué.

**Un** jour, Boaz vient superviser son champ et remarque cette jeune femme. Certes, il n'est pas digne d'un vieillard –qui plus est, un Juge d'Israël!–, de contempler les conduites d'une jeune femme! D'autant plus qu'une personne vraiment pudique ne se fait jamais remarquer! Mais étant le propriétaire du champ, il lui incombe de s'assurer que les pauvres d'Israël uniquement profitent des allocations attribuées par la Torah. Or, un simple coup d'œil sur Ruth suffit pour déduire qu'elle n'est pas du pays. Il décide de ce fait de l'observer et l'analyser, et s'émerveille de son intégrité. Il interroge alors son régisseur sur les origines de cette femme, qui lui raconte qu'elle est la bru de Naomi, la tante de Boaz, récemment rentrée au pays dans un dénuement total, veuve et endeuillée. Et d'ajouter que cette Moavite vient tous les jours glaner avec une honnêteté admirable, puis ramener sa récolte à sa belle-mère qui n'ose pas glaner comme une mendiante.

**Entendant** ces propos, Boaz s'approche de Ruth et lui dit: «*On m'a fidèlement rapporté tout ce que tu as fait pour ta belle-mère, après la mort de ton mari. Tu as quitté tes parents et ton pays natal pour intégrer un peuple que tu ne connaissais ni d'hier ni d'avant-hier. A présent, ma fille, je t'exhorte à ne glaner dans aucun autre champ. Reste donc ici, en compagnie des moissonneuses, et récolte ce à quoi tu as droit. J'ai aussi recommandé aux ouvriers d'être à ton service; si tu as soif, sers-toi de ce qu'ils auront puisé.*»

• **Comment provoquer l'extinction du gaz à *Yom Tov*?**

**Dans** beaucoup de foyers, on éteint le gaz à *Yom Tov* en faisant bouillir une casserole pleine d'eau recouverte d'une assiette, de manière à ce que l'eau arrivant à ébullition déborde et éteigne le gaz. Ce procédé est certes permis, mais à condition de se conformer aux quelques mises en garde suivantes.

**1°: Il faut impérativement faire cuire cette eau pour la boire, et introduire toute la quantité d'eau requise avant de poser cette casserole sur le gaz**.

**Comme** nous l'apprenions, la seule permission de cuire pendant *Yom Tov* est donnée pour les aliments que l'on prévoit de consommer pendant *Yom Tov*. Autrement, on transgresse l'interdit de la Torah.

**Lorsque** l'on doit de toutes façons faire cuire une petite quantité pour *Yom Tov*, il est permis d'ajouter dans cette casserole autant de nourriture désirée, **tant que la casserole n'est pas sur le feu**. Mais si la cuisson a **déjà débuté**, il sera **interdit d'ajouter** des aliments que l'on n'a pas l'intention de consommer dans la journée. [Ces lois sont explicites dans le Choul'han Aroukh ch. 503].

**Ainsi,** la condition sine qua non pour éteindre le gaz en faisant déborder l'eau est de faire cuire cette eau pour en profiter, pour boire un café par exemple, **et** d'y introduire **avant de la poser sur le feu** toute la quantité d'eau nécessaire. On ne pourra pas introduire progressivement la quantité d'eau requise, puisque ce supplément n'est pas ajouté avec intention d'en profiter mais de faire déborder la casserole.

**2°: Avant de mettre la casserole sur le feu il faut vérifier que l'eau ne débordera immédiatement par la pression de l'assiette que l'on pose ensuite**.

**Vérifier** aussi que la casserole d'eau repose sur une surface bien plate; autrement, on provoquera directement l'extinction du feu en posant l'assiette!

**Ruth** s'émeut de la considération que Boaz, ce grand d'Israël, lui porte. D'autant plus qu'elle vient d'un peuple méprisé, interdit de mariage avec Israël, même après conversion. Constatant son étonnement, Boaz lui dit: «*Le Sanhédrin a approuvé ta permission d'intégrer pleinement le peuple d'Israël. Lorsqu'Hashem interdit de se marier avec Moav, Il n'empêcha que les hommes de ce peuple, et non les femmes. En effet, Hashem nous a écartés des Moavites à cause de leurs mauvais traits de caractère. Notre ancêtre Avraham se montra particulièrement bon envers Loth, leur père. Il mit même sa vie en danger pour le sauver. Plusieurs années après, alors que nous sortions d'Egypte et montions en Israël, nous désirions écourter notre chemin en traversant Moav. Hashem nous enjoignit même explicitement de ne pas les affronter. Au lieu de nous être reconnaissant et fraternel, Moav tenta de nous maudire en louant les services de Bilaam le sorcier. La Torah a depuis prescrit de nous écarter de ce peuple d'ingrats. Toutefois, seuls les hommes firent preuve d'ingratitude. Les femmes moavites sont donc permises! Cette précision s'est certes un peu oubliée au fil du temps. Mais sache, ma fille, le grand Sanhédrin te permet de te marier!* »

**Boaz** continue: « *Si tu savais combien ton mérite est grand! Hashem a vu ton dévouement et ta bonté. Il m'a dévoilé que de tes entrailles naîtront des rois et des prophètes! Tu es digne de nos matriarches!*» Ruth le remercie infiniment pour toutes ces consolations.

**A** l'heure du déjeuner, Boaz invite Ruth à prendre place à la table des serviteurs, afin de s'alimenter. Puis, il enjoint à ses employés de faire mine d'oublier davantage d'épis et de germes, que Ruth ramassera, écossera et apportera à sa belle-mère.

**Le** soir venu, Ruth rentre à la maison avec son abondante récolte. Elle sort aussi un reste de pain, qu'elle tend à sa belle-mère affamée. Naomi bénit le propriétaire du champ et commence à apaiser sa faim, pendant que Ruth lui raconte ses aventures. Naomi se réjouit alors d'apprendre que Boaz n'a pas oublié son lien de parenté avec elles.

**Et** chaque jour, Ruth repart glaner chez Boaz, profitant de tous ces privilèges. Mais le temps passe, et Naomi pense à présent à la remarier...

**3°: Il n'est permis de mettre une casserole d'eau à bouillir que si nous n'avons pas déjà de l'eau chaude par ailleurs**.

**Introduisons** cette directive par une loi qui concerne ceux qui célèbrent 2 jours de fête ou pour Rosh Hashana. Bien qu'il soit interdit de cuisiner du 1er jour pour le 2nd, il est permis de cuisiner une très grande quantité pour le repas du 1er jour, et de garder le reste pour le second. Le Chou-Ar. [ch. 503] permet même une petite 'ruse', de cuisiner plusieurs sortes de mets pour le repas du 1er jour et de n'en goûter qu'un peu, puis de conserver l'essentiel du plat pour le lendemain.

**Toutefois,** 2 cas demeurent interdits: cuisiner un même met dans 2 casseroles, et cuisiner après avoir terminé le repas du 1er jour. Dans ces 2 cas, il est interdit de cuisiner même si on goûte du plat, car **l'intention de cuisiner pour le 2e jour est trop flagrante**.

**Ainsi,** lorsqu'on fait cuire de l'eau pour la faire déborder, en affirmant qu'on le fait pour pour boire un café, on doit impérativement ne pas posséder par ailleurs de l'eau déjà chaude –par ex. dans un Thermos– même si on joue le jeu de boire de cette nouvelle eau, **car l'intention réelle d'éteindre le gaz est flagrante**.

**4°:** Il arrive parfois que l'eau ne déborde pas assez pour éteindre le feu. **Il faudra faire attention à ne pas secouer machinalement la casserole pour aider à l'extinction**.

**A** cause de toutes ces raisons, plusieurs décisionnaires déconseillent d'utiliser ce procédé pour éteindre le gaz. Par ordre de priorité, on préfèrera :

**1.** Programmer une minuterie qui éteindra **avant** d'allumer le feu.

**2.** Si on a la possibilité de provoquer l'extinction en ouvrant une fenêtre, on agira ainsi, en veillant à ce que le vent ne souffle pas dès son ouverture.

**3.** Programmer la minuterie après que le feu soit allumé. Ou bien, provoquer l'extinction avec la casserole d'eau en tenant compte de **toutes les mises en garde**.

**Une** fois le feu éteint, il est permis de fermer l'arrivée du gaz.

• **Le *Yiboum* – le *'Hessed* avec le mort** [intro au ch.III]

**Interrompons** l'histoire de Ruth pour expliquer la Mitsva du *Yiboum* – le lévirat. Lorsqu'un homme décède sans enfant, la Torah enjoint à son frère de faire le *Yiboum*. Celui-ci doit épouser sa femme, dans l'espoir d'avoir un enfant et de donner ainsi une postérité au défunt. S'il refuse, la Torah lui impose la *'Halitsa* – le déchaussement. La *Yebama* –la veuve, en attente du *Yiboum*– amène ce frère au *Beit Din* qui lui reproche son refus d'épouser sa belle-sœur. Ensuite, la *Yebama* ôte la chaussure du frère qu'elle jette devant lui, puis crache dans sa direction.

**Le** principe du *Yiboum* est un *'Hessed* –un acte de bonté– dont le bénéficiaire est le mort, et non la veuve. En effet, chaque homme vient sur terre pour jouer un rôle singulier, dévoiler la majesté d'Hashem à sa façon, selon sa perception. Chaque homme a donc une *Neshama* –âme– unique, qui définit ses traits de caractère uniques au monde. Pour accomplir cette mission, Hashem prévoit à cette *Neshama* un 'budget' très précis dès sa naissance, appelé *Mazal* – vulgairement et injustement traduit par 'destin'. Ce *Mazal* définit notamment si cette personne sera intelligente, riche, belle, en bonne santé, etc., ainsi que son tempérament. A une seule exception: si elle sera bonne ou mauvaise. C.-à-d. si elle réussira ou non sa mission spécifique pour laquelle elle est venue au monde. L'homme est doté du libre-arbitre, et n'est en rien astreint à faire ou pas le bien. Il faut évidemment entendre que l'on parle de 'faire le bien' **spécifique à sa mission**. Autrement dit, on ne me reprochera **jamais** de ne pas avoir été le rav Elyashiv zatsal, mais de ne pas avoir été moi-même, de ne pas avoir atteint **ma** perfection.

**Rav** Naftali Amsterdam zatsal, le grand disciple de Rav Israël Salanter zatsal, s'exclama une fois devant le rav : « *Si je pouvais avoir la tête du Shaagat Aryéh zatsa'l, le cœur du rav Alexander Ziskind zatsa'l* –auteur du *Yessod veshoresh haAvoda*– *et les traits de caractère du rav, je serais un juif parfait!*» Reb Israël le reprit : « *Naftali ! Avec **ta** tête, **ton** cœur, et **tes** traits de caractère, tu peux aussi être un juif parfait!*»

A suivre...

## Halakha : Yom Tov

### • Est-il permis de fumer à *Yom Tov* ?

**1.** Puisque l'action de fumer est un bien-être très répandu de nos jours, beaucoup de décisionnaires l'autorisent [tandis que certains interdisent, surtout depuis que le danger de la cigarette a été démontré médicalement, Cf. *Teshouvot Véhanhagot* I ch.316]. Cette permission ne s'étend qu'à un vrai fumeur, et non à celui qui ne fume qu'occasionnellement. Il veillera toutefois à suivre les quelques instructions suivantes:

- Allumer une allumette à partir d'un feu existant, et ne pas l'éteindre après, mais la poser telle quelle et la laisser se consumer d'elle-même. Il ne pourra pas utiliser de briquet, même s'il l'allume à partir d'une flamme existante, puisqu'il ne pourra plus lever le doigt du bouton jusqu'à la sortie de *Yom Tov* ou l'épuisement de la réserve de gaz !
- S'il allume à partir d'une cigarette déjà allumée, il ne les écrasera pas l'une contre l'autre, afin de ne pas éteindre partiellement la cigarette allumée. [Il est de ce fait préférable d'allumer via une allumette.]
- Il ne faut pas secouer les cendres qui ne sont pas vraiment éteintes, car il est interdit d'éteindre une braise pendant *Yom Tov*. A la fin de la cigarette, il la posera et la laissera s'éteindre d'elle-même.
- Il est souhaitable de s'arrêter de fumer avant que la braise n'atteigne les écritures de la cigarette.
- Il faut ouvrir le paquet de cigarettes avant *Yom Tov*. A postériori, on ne l'ouvrira pas en coupant le papier aluminium prédécoupé.
- celui qui roule habituellement ses cigarettes ne peut pas les rouler pendant *Yom Tov*, car il ne peut pas couper ou coller la feuille.

**2.** Il est formellement interdit de fumer le narguilé [*ou toute autre fumette non conventionnelle...*] à *Yom Tov*. Nous apprenions en effet [Mar. 20 Iyar] que seul les bienfaits reconnus comme tel par le commun des hommes sont permis à *Yom Tov*, tandis que ce type de tabac n'est pas un plaisir usuel.

**Nous** expliquions que chaque *Neshama* vient sur terre pour remplir une mission singulière. Revenons à présent sur la Mitsva de *Yiboum*. Il faut savoir qu'un homme ne remplit pas sa mission le temps d'une seule vie. Hashem a conçu le monde en prévoyant une période de travail de 6 millénaires. Au fil du temps, les challenges de chacun évoluent. Chacun rencontre des moments ou époques où il est plus ou moins éprouvé, et a l'opportunité de faire sortir du potentiel au réel sa contribution personnelle dans le dévoilement de la majesté d'Hashem.

**Mais** si une *Neshama* n'atteint pas sa perfection le temps d'une vie, qui remplira sa mission? **Ses enfants!** Le fils est la continuité spirituelle comme naturelle du père. C'est notamment la raison pour laquelle il hérite de ses biens, afin de continuer sa mission avec son potentiel. C'est encore la raison de la ressemblance physique entre le père et le fils qui exprime souvent une ressemblance spirituelle. [*Ce sujet est très complexe; calmons donc les lecteurs angoissés qui prévoient déjà de déshériter leur fils qui ne leur ressemble pas…*] Contentons-nous de saisir l'idée, et revenons au vif du sujet.

**Lorsqu'un** homme décède sans laisser d'enfant, sa *Neshama* perd sa possibilité de continuer sa mission sur Terre. La Torah enjoint au frère de lui faire un *'Hessed*: épouser sa femme pour lui donner une postérité. Le *Zohar* enseigne que l'enfant qui naîtra recevra la *Neshama* du défunt. [Quant à la *'Halitsa*, elle consiste à déclarer ouvertement un refus de bâtir la maison du frère. Par cela, la veuve se libère de son engagement avec la *Neshama* du mari, qui désire continuer sa mission.]

**La** Torah n'ordonne qu'au frère du défunt d'épouser cette veuve. Néanmoins, le principe du *Yiboum* peut parfois être réalisé par d'autres. La Parasha de *Vayeshev* raconte notamment que Yéhouda préposa son fils Onan pour faire le *Yiboum* à Tamar sa bru, et finit par le faire lui-même. Le Ramban [*Vayeshev* 38:8] rapporte encore qu'après le don de la Torah, plusieurs sages réalisaient le principe du *Yiboum* en épousant la veuve du parent, à condition bien sûr qu'il n'y ait aucun interdit d'inceste dans cette relation. C'est aussi la raison pour laquelle Ruth voulut se marier spécifiquement avec un proche de Ma'hlon.

## Halakha : Shavouot

**1.** Le don de la Torah au Sinaï est comparé dans *Shir Hashirim* au mariage d'Hashem avec les Bnei Israël. Le *Midrash* raconte que la nuit qui précéda l'évènement, les Bnei Israël dormirent et ne se réveillèrent pas à l'aube pour la grande révélation. Au petit matin, la *Shekhina* (Providence) descendit sur la montagne et réveilla le peuple par un fracas terrifiant. Moshé exhorta alors la *Kala* –la mariée, le peuple– à se hâter de rejoindre le *'Hatan* au pied de la montagne. Depuis, nous avons l'usage de veiller la nuit de Shavouot et d'étudier la Torah afin de 'réparer' cet impair. [Nous racontions l'année dernière l'histoire de cette coutume un peu perdue au fil du temps, que Rabbi Yossef Karo réinitia il y a 450 ans, accompagné de quelques condisciples, qui méritèrent une extraordinaire révélation de la *Shekhina* durant cette nuit.]

**2.** Le Ari za'l [*Shaar haKavanot – Shavouot*] écrit: '*Sache que* ***celui qui ne dort pas du tout*** *durant toute cette nuit et* ***étudie la Torah sans cesse est assuré de finir son année, sans être affecté, comme l'enseigne le Zohar... Plus encore, la réussite des évènements qui lui arriveront durant l'année dépend de cette nuit...***' Le Ya'abets puis le Ben Ish 'Haï précisent que ces assurances ne sont données qu'à celui qui ne perd pas son temps à des discussions futiles!

**3.** Beaucoup ont l'usage de lire durant cette nuit le *Tikoun* de *Shavouot*. Celui qui n'a pas la capacité de lire tous ces textes lira au moins la 1ère partie qui passe en revue une grande partie du *Tanakh* [Torah, *Néviim* (Prophètes) et *Ketouvim*]. Si possible, il est souhaitable de lire aussi la 2e partie qui énumère les 613 Mitsvot. [Les séfarades ajoutent encore la lecture de Zohar, tandis que les ashkénazes lisent de la *Mishna*.]

**Remarquons** que le texte du Ari za'l requiert d'étudier toute la nuit, et non de **finir** le *Tikoun*. Ainsi, même celui qui ne s'estime pas capable d'achever le *Tikoun* lira ce qu'il pourra, et sera digne de tous les bienfaits cités par le Zohar, surtout s'il lit plus doucement pour mieux prononcer les mots ou pour comprendre sa lecture!

**Le** peuple d'Israël est composé de 13 tribus. Ou plutôt, 12 tribus et une 13e distinguée. En effet, Yaacov eut 12 enfants, mais il attribua à Yossef une double part, en désignant chacun de ses enfants – Ephraïm et Menashé– comme héritiers parmi les autres tribus. La tribu de Levi a pour sa part été sanctifiée pour le service divin, et ne se fait plus dénombrée parmi le reste du peuple. Les Levi n'héritèrent pas non plus d'une région d'Israël, mais de 48 villes éparpillées dans tout le pays.

**Notre** Parasha détaille l'ordre selon lequel les *Bnei Israël* devaient organiser le campement dans le désert. Le *Mishkan* –le Tabernacle– résidait au centre, et les *Bnei Israël* campaient autour, disposés en 2 carrés imbriqués l'un dans l'autre. Dans le carré externe, les 12 tribus étaient séparées en 4 groupes de 3, répartis sur les 4 côtés. Tandis que les Levi résidaient dans le carré interne, entre le *Mishkan* et les tribus, afin de monter la garde autour du *Mishkan*. Ils étaient eux-aussi divisés en 4 groupes: les 3 familles de Levi – Guershon, Kehat et Merari–, et sur le 4e côté, Moshé, et Aharon et ses enfants, Nadav et Avihou.

**Le** camp de Moshé était à l'Est, ainsi que les tribus de Yéhouda, Yssakhar et Zevouloun chez les *Bnei Israël*. Au Sud était installée la famille de Kehat pour les Levi, et Réouven, Shimon et Gad, pour les *Bnei Israël*.

**Le** Midrash déduit de cette disposition: אַשְׁרֵי צַדִּיק וְאַשְׁרֵי שְׁכֵנוֹ, אוֹי לָרָשָׁע וְאוֹי לִשְׁכֵנוֹ – *Heureux est l'homme juste, heureux sont ses voisins. Malheur à l'impie, malheur à ses voisins.* Il est très important de choisir le voisinage dans lequel nous habitons. En effet, les 3 tribus de l'Est, devinrent chacune une tribu d'érudits en Torah. Yéhouda était la tribu de la royauté. Yissakhar était réputé pour ses conseils savants. David choisit d'ailleurs ses conseillers parmi cette tribu. Et de Zevouloun étaient issus des *Sofrim* (scribes). Tandis qu'au Sud, la réunion de Korah et de Réouven et Shimon les amena à se révolter contre Moshé, et à se faire anéantir pour l'éternité.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

**1.** Le fait de rester réveillé toute la nuit nous oblige à prendre quelques précautions particulières pour réciter les *Berakhot* du lendemain matin. Evoquons les lois essentielles, en rappelant succinctement les explications développées dans notre numéro 19 de Sivan 5772.

**2.** **Se faire acquitter par quelqu'un d'autre**. Le fait de rester réveillé toute la nuit nous confronte au petit matin à 4 problèmes lors de la récitation des *Berakhot* : la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*, *Elohaï-Neshama…* et *haMa'avir 'Hevlei Sheina*, les *Birkot haTorah*, et la *Berakha* sur le *Tsitsit* pour beaucoup de jeunes ashkénazes [qui ont l'usage de ne pas mettre de *Talit Gadol* lors de la prière tant qu'ils ne sont pas mariés, et portent toute la nuit le *Talit Katan*].

**Précisons** d'entrée qu'en cas de dispense de récitation de ces *Berakhot* –selon le cas ou l'obédience– il sera toujours souhaitable de s'en faire acquitter en les écoutant de quelqu'un qui en est imposé – si celui-ci a dormi, ou si la Halakha selon son usage le lui impose.

**3.** ***Netilat Yadaïm*** **– l'ablution des mains**. Au petit matin, avant de réciter les *Berakhot*, on se lavera les mains avec un *Keli* –ustensile–, 3 fois sur chaque main par intermittence. Un séfarade [qui n'a pas du tout dormi] ne récitera pas la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*, tandis qu'un ashkénaze qui se soulage avant de commencer les *Berakhot* la récitera en sortant des toilettes, lorsqu'il se lavera les mains.

**4.** **Explication**. Chaque matin au réveil, on fait au moins 2 *Netilat Yadaïm*. A peine les yeux ouverts, avant de toucher quoi que ce soit ou même de se soulager, on se lave une première fois les mains avec un *Keli* –ustensile–, **sans réciter de *Berakha***, afin d'éliminer l'impureté de la nuit. Puis, une fois habillé et prêt à prier, on fait une 2e *Netila*.

**Cette** 2nde *Netilat Yadaïm* est une *Mitsva Dérabanan*, sur laquelle on récite la *Berakha* de *'Al Netilat Yadaïm*. La raison pour laquelle nos Maîtres l'ont imposée fait l'objet d'une discussion entre le Rosh et le Rashba. Cette discussion est à l'origine de l'instruction précédente, comme nous l'expliquerons.

• **Boaz promet à Ruth de faire le *Yiboum*** [ch.III]

**La** fin des moissons arrive. Trois mois déjà se sont écoulés depuis le retour de Naomi et la conversion de Ruth. Naomi souhaite à présent voir sa bru remariée. Mais celle-ci refuse d'effacer le souvenir de son mari, mort sans enfant. Naomi lui propose alors Boaz, l'héritier de Ma'hlon. Puisque ces 2 femmes possèdent les terres d'Elimelekh Ma'hlon et Kilion, Ruth n'aura qu'à lui proposer de racheter ces terres*, qu'elle conditionnera par le *Yiboum*.

**Un** problème fait toutefois surface. Elimelekh a un autre proche parent appelé Tov, qui est prioritaire dans les lois d'héritage. Certes, cet homme est honorable, mais Naomi préfère la marier avec Boaz, qui a fait preuve d'une grande piété. D'autant plus que Ruth est d'une beauté rare, et qu'un *Yiboum* motivé par un profit superficiel assombrira l'éclat du *'Hessed* fait au défunt.

**Naomi** ne dévoile pas à Ruth l'existence de Tov, et établit un plan pour forcer la main à Boaz. En ce moment, on vanne le blé. Boaz prévoit de dormir la nuit prochaine dans sa grange. Tard le soir, alors qu'il s'endormira, Ruth lui rendra visite, vêtue de sa belle tenue de Shabbat, et lui fera comprendre son souhait de donner une postérité à Ma'hlon. Elle lui découvrira les pieds et se couchera à côté de lui. Boaz comprendra certainement : soit la *'Halitsa* –lorsque la *Yebama* déchausse le parent–, soit le *Yiboum*.

**Le** soir venu, Ruth se faufile dans la nuit noire et sort de la ville. Elle attend d'arriver à la grange pour porter ses beaux vêtements, afin de ne pas éveiller d'éventuels soupçons. Arrivée à proximité, elle guette Boaz, pour le moment plongé dans son étude. Lorsque ce Tsadik s'endort, elle entre dans la grange et exécute les conseils de Naomi…

---

* Une des Mitsva de la Torah est la *Guéoulat Sadé* – le rachat de la parcelle. Un homme contraint de vendre sa possession est en droit de la racheter après 2 ans. Ce droit est aussi donné à son héritier.

**1.** Pourquoi fait-on *Netilat Yadaïm* avant la prière du matin?

• **Le Rosh** explique cette Mitsva par le fait qu'il est **interdit de réciter une *Berakha* alors qu'on a les mains sales**. Or, lorsqu'on dort, on touche certainement des parties cachées du corps. Nos Maîtres ont de ce fait imposé de se laver les mains.

• **Le Rashba** assimile cette *Netila* aux autres *Berakhot* que nous disons le matin, qui sont des louanges à Hashem pour avoir renouvelé la création – notamment pour avoir restitué notre âme. En reconnaissance, nous sanctifions nos mains dès notre réveil et Le louons.

**2.** **Quelques conséquences**. D'une certaine manière, il ressort que selon le Rashba, c'est le fait de **se réveiller** le matin qui impose la *Netila*. Alors que pour le Rosh, c'est plutôt **la prière qui suit** qui impose de purifier les mains souillées. Ainsi, celui qui dort avec des gants –et ne touche aucune partie cachée durant son sommeil– est exempté de *Netila* selon le Rosh. Tandis que le Rashba l'en impose, puisqu'Hashem lui a restitué son âme au matin. **Inversement**, celui qui touche une partie cachée avant de prier *Min'ha* ou *Arvit* doit se laver les mains avec *Berakha* selon le Rosh, alors que le Rashba impose certes de les laver, mais interdit de réciter de *Berakha*.

**Les** décisionnaires préconisent de **craindre ces 2 avis**. On ne pourra donc réciter de *Berakha* sur la *Netila* que si les 2 avis l'imposent.

**4.** **Revenons à l'après-veillée de *Shavouot*...** Selon le Rosh, tant que les mains n'ont pas été souillées, il n'est pas question de réciter de *Berakha* sur la *Netila*. Toutefois, le fait d'aller aux toilettes avant de prier suffit pour permettre de réciter la *Berakha* selon cet avis. En revanche, le Rashba semble exempter de *Berakha* celui qui n'a pas du tout dormi – et n'a donc pas été 'renouvelé'. Néanmoins, nous apprendrons demain que l'usage est de réciter toutes les *Berakhot* du matin même lorsque la louange n'est pas d'actualité, car la *Berakha* a été instaurée sur le phénomène existant sans considérer le cas par cas. Plusieurs décisionnaires pensent qu'il en va de même pour la *Netilat Yadaïm* selon le Rashba.

**Au** milieu de la nuit, Boaz se réveille, et constate la présence d'une étrangère à ses pieds. Il s'apprête à crier, mais Ruth s'empresse de le rassurer: «*Je suis Ruth, ta servante. Te souviens-tu des consolations que tu m'exprimais l'autre jour, au champ? Daigne à présent me prendre sous ta tutelle, car le devoir de perpétuer l'âme de mon mari t'incombe!*»

**Boaz** s'émerveille devant le cœur si bon de cette jeune femme, prête à se marier à un vieillard dans la seule intention de faire du bien autour d'elle. Il la bénit, mais lui annonce toutefois l'existence de Tov, son oncle, qui a un droit de rachat prioritaire des possessions des défunts. Boaz est en effet neveu d'Elimelekh, alors que Tov est son frère.

**Le** visage de Ruth s'assombrit. Boaz s'empresse de la réconforter: «*Ma fille! Mes propos ne sont pas de simples prétextes. Crois en ma sincérité de vouloir t'aider! Tu es une femme vaillante aux traits de générosité extraordinaires. Tu ne cesses de faire du 'Hessed autour de toi. Tu fis du 'Hessed avec les défunts, puis avec ta belle-mère. Ta conversion elle-même est un acte de 'Hessed. Et te voilà à présent renonçant à te marier à des jeunes gens pour faire un 'Hessed avec l'âme de ton mari! Sois donc sans crainte! Je ferai pour toi tout ce que tu me demanderas. Passe donc la nuit ici, et demain matin, si Tov consent à t'épouser, qu'il le fasse, et s'il refuse, je te promets de t'épouser moi-même!*»

**Boaz** sent tout à coup son *Yetser Hara* –sa force instinctive– se réveiller. Seul dans la grange avec une femme si belle... Qui plus est, ne présente pas d'un point de vue halakhique de réel interdit... Soudainement, très résolu, Boaz jure par le grand Nom d'Hashem de ne pas approcher cette femme sans l'épouser. Il coupe court d'un coup à la tentation, et ils repartent tous deux se coucher.

**Avant** le lever du jour, il réveille Ruth et la renvoie prestement, avant que les premiers levés ne puissent constater sa visite. Boaz pense aussi à envoyer un petit présent d'orge à la pauvre Naomi.

## Halakha : Shavouot

**1.** Toutes les *Berakhot* du matin sont des louanges exprimées sur le renouvellement de la création du monde. Nous rapportions que l'usage est de les réciter même lorsque l'on ne constate pas concrètement le renouvellement, car la *Berakha* est exprimée sur le phénomène existant dans le monde, et non sur le profit immédiat du bienfait. Par ex. on dit chaque jour la *Berakha* de *Hanoten Lassekhvi… –qui a doté le coq de la capacité de discerner le jour de la nuit–* même s'il n'y a aucun coq dans les alentours. [Cf. Chou-Ar et Rama ch.46 §8, puis *Shaarei Teshouva* qui rapporte l'usage du Ari zal, suivi par les séfarades même contre l'avis du Chou-Ar, Cf. *Ben Ish 'Haï, Vayeshev* §5.]

**Ainsi,** lorsqu'on veille la nuit, **on récite le matin toutes les *Berakhot*, même celles qui ne sont pas actuelles**. Telles que la *Berakha* de *Matir Assourim –qui délivre les prisonniers–* exprimant le fait que l'on était immobile en dormant et qu'Hashem nous a restitué notre mobilité.

**2.** **Quelques exceptions…** On ne dit pas la *Berakha* de ***Asher Yatsar*** si l'on ne s'est pas soulagé avant la récitation des *Berakhot*.

**De** même, les **ashkénazes ne disent pas** les *Berakhot* de ***Elohaï-Neshama…*** *et* ***haMaavir 'Hevlei Sheina***, qui sont, selon eux, des remerciements à Hashem sur le bienfait **concret** de s'être réveillé après une nuit de sommeil. Il est tout de même conseillé de s'en faire acquitter par une personne qui doit les réciter – par un homme qui a dormi **en position allongée** plus d'une demi-heure. Ou encore, par sa femme après la *Tefila*, à son retour de la synagogue. Par contre, les **séfarades peuvent réciter ces 2 *Berakhot*** même s'ils n'ont pas du tout dormi.

**3.** *Un petit point s'impose…* Pour celui qui veille toute une nuit, un séfarade ne dira pas la *Beraka* de *'Al Netilat Yadaïm* uniquement. Un ashkénaze pourra dire cette *Berakha*, mais pas celles de *Elohaï-Neshama…* et *haMaavir 'Hevlei Sheina*.

**Nous** expliciterons demain les lois de la *Birkat haTorah*.



Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

• **Boaz et Ruth se marient** [ch.IV]

**Le** matin venu, Boaz se rend au Sanhédrin. Comme par un heureux hasard, Tov est de passage dans le quartier. Boaz l'invite au *Beit Din*, et lui fait part de la Mitsva de racheter les possessions d'Elimelekh et de ses enfants. Dans un premier temps, Tov désire accomplir cette Mitsva.

**Boaz** lui fait alors savoir la condition de faire le *Yiboum* à Ruth la Moavite pour donner une postérité à Ma'hlon. Tov devient réticent. Certes, la loi stricte tolère l'union avec une Moavite, mais ce type de mariage n'est pas vu d'un bon œil. Il craint que l'on conteste un jour cette permission, et que sa progéniture ne puisse plus se marier avec les *Bnei Israël*. Il préfère céder son droit à Boaz.

**Boaz** conclut l'acquisition du droit de rachat par un *Kinyan 'Halipin**, en transmettant à Tov sa chaussure [ou son gant droit – Cf. *Targoum*]. Il acquiert alors la possession d'Elimelekh, Ma'hlon et Kilion. Puis, il réunit 10 hommes pour dire les *Sheva Berakhot*, et épouse Ruth.

**La** joie est à son comble. Les convives le bénissent: «*Qu'Hashem rende l'épouse qui va entrer dans ta maison semblable à Ra'hel et à Léa! Que ta maison soit comme celle de Perets, que Tamar enfanta à Yéhouda!*» Ils souhaitent ainsi au couple de surmonter les difficultés probables qui les attendent. L'histoire nous démontrera d'ailleurs que les origines de Ruth feront l'objet de contestations durant des décennies. Jusqu'après David encore, des railleurs ne manqueront pas de salir ce couple. Mais Hashem protège et grandit l'honneur de ceux qui L'aiment. Autant que l'union de Yéhouda et Tamar –les ancêtres de Boaz– naquit dans l'obscurité et devint l'une des plus prestigieuses familles d'Israël, ils bénissent Boaz et Ruth d'une descendance illustre.

---

* Ce procédé est un mode d'acquisition dans lequel l'acheteur donne au vendeur un objet symbolique, en guise de contrepartie du produit vendu. Ce mode d'acquisition est encore en vigueur aujourd'hui. On le réalise notamment sous la *'Houpa*, lorsque le marié s'engage aux clauses de la *Ketouba*.

**1.** **Les *Birkot haTorah***. Ces *Berakhot* ne sont pas du même ordre que les autres *Birkot haShahar*. Les *Berakhot* du matin sont des louanges sur le renouvellement de la création, que l'on dit à partir de l'aube. [Bien qu'il soit aussi permis de les dire depuis le milieu de la nuit.] Par contre, les *Birkot haTorah* sont semblables aux *Berakhot* récitées avant d'accomplir une *Mitsva*.

**2.** Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de dire les *Birkot haTorah* en même temps que les *Birkot haSha'har*. Par ex. si on se lève tôt le matin et que l'on veut étudier la Torah 2 heures avant de prier, il est permis –et même **obligatoire**!– de réciter auparavant les *Birkot haTorah*, bien que le jour ne se soit pas encore levé, tandis qu'il peut repousser toutes les *Birkot haSha'har* jusqu'avant le commencement de sa prière.

**3.** Celui qui dort à partir du début de la nuit pendant une demi-heure, même habillé mais en position allongée, n'a plus le droit d'étudier ou de lire le *Tikoun* de Shavouot à son réveil sans dire auparavant les *Birkot haTorah*. Même s'il prévoit d'étudier un peu et de retourner se coucher, il les dira à son 1er réveil, et ne les répètera pas au second.

**Par** contre, celui qui dort en position assise n'a pas besoin de réciter ces *Berakhot* jusqu'à l'aube, comme ci-après.

**3.** Celui qui veille la nuit de Shavouot doit-il réciter les *Birkot haTorah*?

**Pour** un **séfarade**, il peut sans équivoque les dire à *'Amoud haShahar*, soit 72 min avant le lever du soleil. [**Attention**: à partir de cet instant, il est interdit de continuer l'étude sans dire ces *Berakhot*.]

**Pour** un **ashkénaze**, la Halakha est plus complexe:

- Si **depuis le matin précédent** [le 5 Sivan], il a dormi une demi-heure en position allongée, il devra les réciter à l'aube de Shavouot.
- S'il **n'a pas du tout dormi depuis le matin précédent**, il ne pourra pas les dire, mais devra s'en faire acquitter par quelqu'un qui en est imposé. Ou encore, dans la prière de *Sha'hrit*, quand il lira la *Berakha* qui précède le *Shéma* –*Ahavat Olam* (ou *Raba*)– il pensera à s'acquitter de son devoir de réciter une *Berakha* sur l'étude de la Torah, et étudiera quelques mots de Torah immédiatement après la *Amida*.

**La** nuit de noce, Hashem a pitié de Ruth et lui ouvre la matrice. Tandis que le lendemain matin, Boaz décède, âgé de plus de 300 ans (selon un avis). Sa vie fut elle aussi remplie d'épreuves. Durant ces longues années, Boaz eut le bonheur de mettre au monde 60 enfants, qui finirent tous par décéder, sans lui laisser de progéniture. Le malheur semble frapper à nouveau ces justes...

**Trois** mois passent, et l'on constate que Ruth est enceinte. Au 271e jour, au terme exact des 9 mois, Ruth met au monde un garçon. C'est l'effervescence dans tout Bethléem. La main cachée d'Hashem récompense à présent au grand jour ceux qui mettent leur foi en Lui. Il offre à Ruth cet enfant tant désiré, qui perpétuera le souvenir de Ma'hlon. On se souvint pour l'occasion que le jour où Boaz enterra sa femme –la dernière survivante de sa grande famille–, était précisément le jour où Naomi et Ruth arrivaient de Moav. Hashem acheva certes de régler un compte avec cet homme pourtant si grand, mais Il lui prépara aussi une consolation, une jeune femme pieuse par laquelle il laisserait sur terre une progéniture éternelle.

**Les** voisines ne manquent pas non plus de féliciter Naomi: «*Baroukh Hashem! Glorifions-Le de t'avoir réconfortée en te rendant ton enfant! Puisse-t-il consoler ton âme, appuyer ta vieillesse, puisque c'est ta bru qui l'a mis au monde, elle qui t'aime et te soutient tellement!*» Ce sont aussi les voisines qui nomment ce petit. D'un commun accord, elles l'appellent **Oved**, le *Oved Hashem* – le serviteur d'Hashem. Ce nom exprime la vertu de ses 2 parents, d'être de réels *Oved Hashem*, des êtres totalement soumis à la volonté d'Hashem. Boaz et son désir de se remarier malgré son âge avancé, pour l'honneur d'Hashem. Et Ruth, cette mère extraordinaire, qui renonça complètement aux plaisirs trompeurs du monde pour accomplir la volonté de son créateur.

**Oved** grandit et donne naissance à Yishaï, qui donnera naissance à David ben Yishaï ben Oved ben Boaz ben Salmone ben Na'hshon ben Aminadav ben Ram ben Hetstron ben Perets ben Yéhouda, roi d'Israël.

**1.** Consacrons l'étude d'aujourd'hui Shavouot à la signification des *Birkot haTorah*. Ce texte est composé de 3 *Berakhot*:

1. בָּרוּךְ אַתָּה ה' וכו' אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל דִּבְרֵי תּוֹרָה [לַעֲסוֹק בְּדִבְרֵי תּוֹרָה]

*Tu es source de bénédictions, Hashem, roi du monde, qui nous a sanctifiés par ses Mitsvot et nous a ordonné les paroles de Torah*

**Les** ashkénazes concluent: '*et nous a ordonné* ***d'approfondir*** *les paroles de Torah*'. Le *Taz* commente: cette précision met en exergue la manière dont il faut accomplir la Mitsva d'étudier la Torah. **Il faut toujours étudier avec intérêt**, en se concentrant autant que possible, en mettant de côté les différentes causes de dérangement.

2. וְהַעֲרֶב נָא ה' אֱלוֹהֵינוּ אֶת דִּבְרֵי תוֹרָתְךָ בְּפִינוּ וּבְפִיפִיּוֹת עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל וְנִהְיֶה אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵינוּ [וְצֶאֱצָאֵי צֶאֱצָאֵינוּ] וְצֶאֱצָאֵי עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל כּוּלָּנוּ יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי תוֹרָתֶךָ לִשְׁמָהּ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' הַמְלַמֵּד תּוֹרָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל.

*Et rends agréable, Hashem, notre Dieu, les paroles de Ta Torah à notre bouche, et à celles de Ton peuple Israël, afin que nous, nos enfants, [nos petits-enfants], et tous les enfants d'Israël, connaissions Ton Nom, et étudiions Ta Torah pour son seul amour. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui enseigne la Torah à Son peuple Israël.*

**Se** fondant sur la Guemara de *Sanhédrin*, le *Ets Yossef* commente: lorsque nous peinons pour comprendre la Torah, la Torah plaide devant Hashem pour qu'Il nous ouvre les yeux! Par son plaidoyer, Hashem accepte de nous faire découvrir les profondeurs cachées de la Torah, afin de décupler davantage notre investissement dans l'accomplissement de Ses Mitsvot. Ainsi, nous implorons Hashem dans cette *Berakha* qu'Il daigne nous faire goûter cette splendeur.

3. בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלוֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל הָעַמִּים וְנָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' נוֹתֵן הַתּוֹרָה.

*Tu es source de bénédiction Hashem, roi du monde, qui nous a choisis parmi tous les peuples, et nous a donné Sa Torah. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui donne la Torah.*

**Le** *Tour* précise qu'il faut, lors de la récitation de cette *Berakha*, se souvenir de la grande et unique révélation du mont Sinaï, lorsqu'Hashem nous choisit pour nous donner Sa Torah.

**Remarquons** que nous concluons cette *Berakha* au présent – *qui* ***donne*** *la Torah*. Le *Ets Yossef* commente qu'Hashem donne à chacun la Torah chaque jour à nouveau; selon notre désir et notre investissement pour la comprendre, Hashem nous éclaire et nous aide à mieux nous imprégner de Sa sagesse!

**2.** Le *Tour* [ch.47] rapporte un Midrash selon lequel Hashem détruisit le *Beit Hamikdash* parce que les Bnei Israël **étudiaient la Torah sans réciter de *Berakha* auparavant**. En quoi cette faute était-elle si grave? Le *Ba'h* explique que l'étude et l'accomplissement de la Torah ont pour but de rapprocher l'homme d'Hashem. Lorsque nous étudions la Torah, nous nous élevons, nous raffinons, atteignons la perfection qu'Hashem a prévue pour l'homme, et permettons par cela à la *Shekhina* [Providence] de résider parmi nous, afin d'accomplir le but de la création du monde – dévoiler la Majesté d'Hashem sur terre. Etudier sans prononcer de *Berakha* signifie ne pas aspirer par notre étude à concrétiser ce programme mondial, mais uniquement aiguiser davantage notre finesse d'esprit, afin de nous enorgueillir. La *Shekhina* ne trouvant pas de place sur terre, se retire et remonte au ciel, *Has Veshalom*. Or, **le peuple d'Israël n'a d'un point de vue matériel aucune possibilité d'exister** face aux nations. Tout au long de l'histoire, Israël ne continue d'exister que parce qu'Hashem le protège, parce que nous veillons à perpétuer la Torah **authentique** de génération en génération!

**Ce** message est d'autant plus d'actualité en ces temps où tant de nos frères égarés se donnent corps et âme pour 'ouvrir au monde' les dernières *Yeshivot* authentiques d'Israël. A l'instar d'un fou qui s'entête à ouvrir la porte d'un avion en plein vol par souci d'y faire entrer un peu d'air, leur acharnement à moderniser les derniers porteurs du flambeau ancestral est tout aussi suicidaire!

## Halakha : Netilat Yadaïm

**Pour** la dernière semaine de ce numéro, étudions quelques lois essentielles de **Netilat Yadaïm –ablution des mains– d'avant le repas**. Ces lois étant particulièrement complexes, nous avons jugé plus sage de les aborder sous forme de questions-réponses qui nous permettrons de découvrir plusieurs aspects de ce sujet, sans pour autant les traiter tous exhaustivement.

**1.** **Introduction.** La Mitsva de *Netilat Yadaïm* d'avant le repas a été instaurée à partir des lois de pureté qui étaient en vigueur à l'époque du *Beit haMikdash*, lorsque les *Cohanim* mangeaient les sacrifices et la *Terouma*. La *Netilat Yadaïm* est donc une purification des mains.

**A** notre époque, la plupart des lois de pureté ne peuvent plus être respectées, du fait que nous ne possédons plus les cendres de la vache rousse pour nous purifier de la plus grave des impuretés – la *Toumeat Met* qui se transmet au contact des morts.

**Les** lois de purification des mains présentent de ce fait une certaine originalité: nos Maîtres ont instauré de purifier nos mains avant de manger, alors que, concrètement, tout notre corps –et nos mains aussi!– demeure impur. Remarquons toutefois que la 'purification partielle' existe parfois dans certaines lois de pureté, notamment chez la *Nida* –la femme menstruée– qui se purifie au *Mikvé* pour devenir permise à son mari, bien que cette purification ne parvienne pas à supprimer la *Toumeat Met*. Ainsi, nous évoquerons des cas de *Netila Pessoula* –ablution invalide– parce que l'eau censée purifier les mains a été souillée, bien qu'objectivement, toutes les eaux de *Netilat Yadaïm* que nous utilisons soient de toute façon impures!

**2.** Une règle élémentaire dans les lois de *Toumea* est que l'impureté se communique entre 2 objets par contact, surtout lorsque l'un d'eux est mouillé. D'une certaine manière, nous pouvons dire que l'eau est conductrice d'impureté. [Tandis que 2 objets secs ne communiquent pas toujours leur impureté; cela dépend du niveau d'impureté et de la nature des objets – s'il s'agit d'ustensiles, d'aliments, ou d'hommes.]

**La** *Meguilat Ruth* est un véritable puits de morale! Evoquons 2 courts enseignement sur la vie de Boaz, avant de nous concentrer sur le point essentiel de la Meguila: le *'Hessed*.

• **Garder sa foi en Hashem en toutes circonstances.**

**Mettons-nous** quelques instants dans la peau de Boaz. La majeure partie de sa vie est un paradis. Issu d'une des familles les plus prestigieuses, il devient lui-même Juge d'Israël [*Shoftim* 12:9- (Boaz s'appelle Avtsan)]. Il réussit dans toutes ses entreprises, fonde une famille splendide. Au mariage de chacun de ses 60 enfants, il organise 2 réceptions – l'une en l'honneur du marié, l'autre pour la mariée [*A faire pâlir Coco!*]. Mais il faillit toutefois dans le respect de Manoa'h, un juste de l'époque qui n'a pas d'enfant. Vers la fin de sa vie, Hashem punit Boaz qui enterre chacun de ses 60 enfants, l'un après l'autre, et perd aussi sa femme. A votre avis, combien de séances de psy et d'antidépresseurs aurait-il dû prendre? Aucun! Il reste serein, intègre. '*Hashem a donné, Hashem a repris, que Son nom soit glorifié à jamais!*' Rien n'est livré au hasard. La vie continue, la parole d'Hashem est éternelle. Chaque instant supplémentaire sur Terre est une occasion d'amasser des mérites, d'accomplir quelques Mitsvot. Pourquoi se morfondre sur le passé? Hashem voit son intégrité, et le récompense en le laissant semer la veille de son décès la graine de David, le *Meshia'h Hashem* – celui qu'Hashem a oint pour l'éternité.

• **La *Zerizout* – remplir son devoir avec zèle / diligence**.

**Lorsque** Ruth raconte à Naomi l'épisode de la grange et la promesse de Boaz de lui faire le *Yiboum*, sa belle-mère lui dit [3:18]: «*Demeure tranquille, ma fille… Assurément, cet homme* ***ne perdra pas un instant****, et mènera à bonne fin ton sort* ***aujourd'hui même***.» Et effectivement, Boaz ne perdit pas un instant. Sans son empressement à faire son devoir, Boaz ne serait pas devenu le père de la royauté, car l'heure de quitter ce monde était fixée au lendemain matin! Nos Maîtres enseignent [Avot 2:4]: *'Ne dis pas : lorsque je me libèrerai, j'étudierai la Torah, car tu n'auras peut être jamais de temps libre!*

## Halakha : Netilat Yadaïm

**Question:** Comment faire la *Netilat Yadaïm*?

**Réponse:** Il faut se laver les mains avec un *Keli* –ustensile–, qui contient au moins un *Revi'it* –86mL–, en utilisant une eau propre, qui n'a pas déjà été utilisée – ni pour une *Netilat Yadaïm*, ni pour tout autre usage tel que le rinçage d'un fruit.

**On** commence par s'assurer de n'avoir aucune saleté sur les mains qui fasse écran entre l'eau et la main. Une femme qui ôte toujours ses bagues des doigts avant de faire un travail salissant –pétrir du pain par ex.– veillera là aussi à ôter ses bagues avant la *Netilat Yadaïm*. [Par contre, une femme qui garde toujours ses bagues aux doigts n'a pas besoin d'ôter ses bagues. (Cf. *Or Letsion* II p.93)]

**On** prend le *Keli* de la main gauche pour rincer la main droite. [C'est un bon usage de le saisir d'abord de la main droite, et de le transmettre à la main gauche.] On verse suffisamment d'eau pour mouiller toute la main – les doigts, la paume et le dos de la main, jusqu'à l'os du poignet. Sans s'interrompre, on réalise une 2e ablution sur cette même main [et même une 3e fois selon la Kabbale]. Puis on saisit le *Keli* de la main droite, et on lave ainsi la main gauche.

**On** lève alors les mains, et récite la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. Puis on s'essuie les mains, et on se hâte de réciter la *Berakha* sur le pain sans parler, ni faire aucune action qui ne soit pas en rapport avec la consommation du pain immédiate.

**Il** faut savoir que les règles de pureté des mains sont complexes, mais que l'on évitera de nombreux problèmes en versant d'un coup sur chaque main une quantité d'eau d'au moins 86mL. [Selon la loi stricte, il ne sera alors plus nécessaire de faire une 2e ablution, ni même de lever les mains au moment de réciter la *Berakha*.] Il sera souhaitable de toujours verser au moins 2 fois 86mL sur chaque main. D'autant plus que la Guemara assure beaucoup de bienfaits à celui qui accomplit largement la Mitsva de *Netilat Yadaïm* d'avant la consommation du pain. Pour la suite de notre étude, nous n'aborderons que les cas de *Netilat Yadaïm* non valides alors que ces précautions ont été respectées.

**La** Parasha de *Bamidbar* détaillait l'ordre selon lequel les *Bnei Israël* devaient organiser leur campement dans le désert, tout autour du *Mishkan* –le Tabernacle–, ainsi que l'ordre de leurs déplacements. Le début de *Nasso* achève ce sujet, en ordonnant d'expulser du campement 3 sortes de personnes impures, comme l'explicite le verset: צַו אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְיִשַּׁלְּחוּ מִן הַמַּחֲנֶה כָּל צָרוּעַ וְכָל זָב וְכֹל טָמֵא לָנָפֶשׁ - *Ordonne aux Bnei Israël de renvoyer du camp tout individu Tsaroua [lépreux], Zav [atteint de flux] ou Tmei Met [souillé par un cadavre]*

**Au** sens simple, l'expulsion de ces personnes était purement technique. Les Bnei Israël vivaient à un niveau de sainteté très élevé, le *Mishkan* résidait en leur sein. Il n'était pas question que ces impures les souillent.

**Un** Midrash rapporté par le *Kli Yakar* dévoile une raison plus profonde. Les 3 fautes les plus graves de la Torah sont l'idolâtrie, l'inceste et le meurtre. Contrairement aux autres Mitsvot de la Torah, un homme doit se laisser tuer plutôt que de les enfreindre. Le Midrash rapporte que ces 3 impuretés sont émanées de ces 3 interdits. Elles surviennent lorsque l'homme s'expose à la faute. L'impureté du *Zav* est un épanchement nauséabond qui frappe l'homme qui pense constamment à assouvir ses désirs. Le *Tamei laNefesh* est celui qui a côtoyé un mort. Même malgré-lui, il a dés lors quelque peu banalisé la réalité de la mort, a perdu la sensibilité du tragique. Quant au *Metsora*, il frappait tout d'abord les idolâtre, comme l'évoque un *Midrash* sur la faute du veau d'or, mais aussi les *Baalei Lashon Hara* – les 'mauvaises langues'. Nos maîtres comparent fréquemment cette faute à l'idolâtrie, car un homme ne salit son prochain que s'il n'a pas la crainte du ciel.

**Ainsi,** lorsque les Bnei Israël vivaient à un niveau extrême de sainteté, la Torah ordonne d'écarter ces gens qui ont une attirance à ces graves fautes, non seulement pour le bien général du peuple, mais aussi dans leur propre intérêt, afin que leur isolement les amène à se remettre en cause et parfaire leurs actions.

## Halakha : Netilat Yadaïm

**1. Question:** Nous rapportions hier qu'il faut verser l'eau de *Netilat Yadaïm* sur toute la main, de l'os du poignet jusqu'au bout des doigts. Est-il permis de recouvrir cette surface en 2 ablutions?

**Réponse:** A priori, il faut rincer toute cette surface en une fois. A postériori, la *Netila* réalisée en 2 temps n'est pas valide. Sauf si la main demeure très mouillée entre la 1ère et la 2e ablution. – C.-à-d. que sur toute la surface rincée la 1ère fois, il reste assez d'eau pour qu'en posant le doigt dessus, il se mouille au point de pouvoir imbiber à son tour un linge. [**Attention:** lorsque la main est considérée comme mouillée, il suffit de continuer de verser de l'eau à l'endroit resté sec uniquement; il n'est pas nécessaire de relaver toute la main.]

**Question:** Lorsque la main n'est plus considérée comme mouillée, suffit-il de verser de nouveau 86mL d'eau d'un coup sur toute la main? Ou bien, faut-il se sécher complètement la main auparavant?

**Réponse:** Il suffit de verser de nouveau un *Révi'it* sur toute la main sans la sécher auparavant.

**2. Question:** Quel liquide peut-on utiliser pour faire la *Netilat Yadaïm*?

**Réponse:** Les lois de l'eau impropre à la *Netila* sont nombreuses [Cf. Chou-Ar. ch.160]. Retenons quelques points essentiels:

- **De l'eau sale** au point de ne pouvoir être bue par un chien est inadéquate. Ainsi, on ne fera pas de *Netilat Yadaïm* avec de l'eau qui est trop trouble, ni avec de l'eau de mer. De même, on évitera a priori de se laver les mains avec de l'eau trop chaude.

- **De l'eau qui a changé de couleur**. A posteriori, on pourra se laver les mains avec une boisson qui contient de l'eau, telle que du Coca. On tolèrera même un pur jus de fruit [*Ibid.*§12]. Précisons qu'il n'y a aucune contre-indication à se laver les mains avec de l'eau pétillante, même si elle est aromatisée, tant qu'elle est transparente.

- **De l'eau de récupération**. Si on a effectué un travail avec de l'eau, il est interdit de l'utiliser pour la *Netilat Yadaïm*. Par ex. si on rince un fruit au-dessus du *Keli*, on ne pourra utiliser cette eau.

**Notre** *Parasha* détaille le rituel de la *Sota* – la femme soupçonnée d'adultère. Une femme qui transgresse cet interdit ne peut plus continuer à vivre dans son foyer. Si une femme s'isolait avec un étranger alors que son mari l'avait auparavant mise en garde, elle était apportée au *Beit Hamikdash* pour la faire avouer par les eaux de la *Sota*.

Dans un premier temps, le Cohen l'épuisait moralement, en la promenant et l'humiliant de plusieurs manières, notamment en la faisant apporter une *Min'ha* (oblation) d'orge, symbole de l'alimentation animale. Il commençait ensuite la préparation de l'eau amère, en mélangeant de la terre du *Mishkan* dans de l'eau. Puis il dégradait cette frivole, en lui découvrant la tête et en déchirant ses vêtements. Il l'avertissait qu'il valait mieux reconnaître immédiatement son écart, plutôt que de périr en buvant cette eau. Si elle n'avouait pas sa faute, il la faisait jurer. Ensuite, il écrivait sur un parchemin le passage de la Torah qui détaille ce rituel, qu'il effaçait après dans cette eau. Enfin, il achevait d'offrir l'oblation d'orge sur le *Mizbéa'h* –l'autel, et faisait boire l'eau à la femme. Si elle avait effectivement fauté, son ventre gonflait, et ses membres se désintégraient. Tandis que la femme blanchie de soupçons était bénie, et enfantait dès lors avec plus de facilité.

**Une** des grandes particularités de cette eau est d'être préparée en effaçant le nom de Hashem, écrit dans le passage de la Torah. Bien qu'il soit par ailleurs formellement interdit de l'effacer, Hashem l'a spécifiquement permis, pour la paix des foyers, pour que le mari sache sans équivoque si sa femme l'a trahi. A notre niveau aussi, apprenons à ne jamais causer de discorde dans les foyers. Malheureusement, tant de personnes se permettent d'exprimer toutes sortes de critiques, à tort et à travers, parfois même à une femme contre son mari! Il faut non seulement s'éduquer à ne pas exposer toutes nos remarques, mais même savoir encaisser parfois de réels affronts injustes, si cela peut éviter d'installer un froid au sein d'un couple.

Dim. 10 Sivan 5773 **Halakha : Netilat Yadaïm**

**1.** **Question:** Nous mentionnions qu'il faut nécessairement utiliser un *Keli* –ustensile– pour faire la *Netilat Yadaïm*. Quelles sont les caractéristiques de ce *Keli* ?

**Réponse:** Ce sujet est lui aussi vaste dans le Chou-Ar ch.159. Rapportons quelques lois usuelles:

**a.** Il doit être **entier**. Si le *Keli* est ébréché ou troué, il n'est plus considéré comme un *Keli*. [Précisons que ce *Keli* est tout de même valide jusqu'au niveau de la brèche, et qu'il est utilisable en versant l'eau **par ce trou**. Mais ce cas étant complexe, et il vaut mieux se passer complètement de l'utiliser.]

**b.** Les décisionnaires contemporains sont en discussion sur le statut du **verre jetable**. Rav B-T Aba Shaoul zatsal prouve qu'un ustensile que l'on ne prévoit pas d'utiliser de manière permanente n'est pas considéré –d'un point de vue halakhique– comme un *Keli*, et interdit de ce fait de réaliser la *Netilat Yadaïm* avec un verre en plastique jetable. Il propose tout de même une astuce pour les cas de force majeure: prévoir de réutiliser le verre plusieurs fois avant de le jeter. En cas de force majeure, on s'appuiera sur les avis qui considèrent le verre jetable comme un *Keli*.

**c.** Quant à se laver les mains avec **une bouteille –que l'on prévoit de réutiliser,** comme précédemment–, cette *Netila* est **valable**. On suivra les mises en garde suivantes: Si l'ouverture de la bouteille permet de verser assez d'eau pour mouiller toute la main d'un coup, elle peut être utilisée **a priori**. Si la main ne peut se faire mouiller d'un coup, on exercera une petite pression sur la bouteille, ou encore, on la secouera un peu, afin de faire jaillir plus d'eau. Et a posteriori, la *Netila* sera valable même si on n'a pas secoué la bouteille.

**d.** Retenons donc que lorsqu'on part en excursion avec un sandwich, il est préférable de faire la *Netilat Yadaïm* avec une bouteille en plastique que l'on prévoit de réutiliser plutôt qu'avec un verre en plastique que l'on jettera tout de suite après.

**Nous** introduisions la *Meguilat Ruth* en rapportant le *Midrash*: «*Cette Meguila ne contient aucune loi...* ***Elle n'a été écrite que pour enseigner l'immense mérite de ceux qui font du 'Hessed*** – la bonté.»

**Tout** au long du récit, nous avons mis en exergue différents gestes de *'Hessed* réalisés par Ruth comme par Boaz. De prime abord, on entend par *'Hessed* la générosité, le fait de donner ce qui nous appartient avec bon cœur. Nous évoquions notamment le désir ardent de Ruth de faire du bien à la *Neshama* de Ma'hlon par le *Yiboum*, ou la largesse avec laquelle Boaz aida Ruth à glaner.

**Nos** Maîtres définissent cependant le *'Hessed* en mettant l'accent sur un tout autre point: **la capacité de voir l'autre**. Il ne s'agit pas de donner abondamment, mais de **ressentir** le besoin de l'autre. Le don avec largesse devient la conséquence de cette optique. Cette vertu se fait particulièrement remarquer dans les petits gestes, là où le moment n'impliquait a priori pas de donner. Evoquons l'épisode de la grange: au petit matin, alors qu'ils s'apprêtent à affronter une journée mouvementée, Boaz renvoie Ruth et pense à envoyer des provisions d'orge à Naomi. Ou encore, lorsque Ruth rentre du champ avec une abondante récolte, elle sort aussi un reste de pain, afin que Naomi, affamée, puisse apaiser sa faim directement, sans avoir besoin de préparer quoi que ce soit. De même, le verset insiste sur le fait qu'il s'agit d'un '**reste**' de pain. Le *Méam Loez* explique que Naomi était très gênée de recevoir tant de bontés de Ruth, sans pouvoir la recevoir avec un plat chaud après une journée de glanage si épuisante. Ruth lui sortit de ce fait un **reste** de pain, pour lui montrer qu'elle n'était pas affamée, et n'était même pas parvenue à finir son bout de pain.

**Il** est évident que l'on ne parvient à de tels actes de *'Hessed* qu'en s'habituant **à voir l'autre**, afin de porter sa difficulté à cœur et de saisir les occasions de l'aider instinctivement, même lorsque nos pensées sont concentrées sur un sujet préoccupant.

Lun. 11 Sivan 5773 **Halakha : Netilat Yadaïm**

**Question:** Dan fait *Netilat Yadaïm* pour manger du pain, et prononce la *Berakha*. Son petit frère –qui ne s'est pas lavé les mains– lui tend une serviette, et touche sa main mouillée. Dan doit-il recommencer sa *Netilat Yadaïm*?

**Réponse:** La *Netilat Yadaïm* a été invalidée selon plusieurs décisionnaires. **Dan devra donc recommencer la *Netila*, mais ne prononcera pas de *Berakha*.** Précisons que l'âge du petit frère ne modifie en rien cette Halakha.

**Explications:** La *Netilat Yadaïm* n'est pas qu'une mesure d'hygiène, mais une purification des mains. Une main qui n'a pas subi de *Netilat Yadaïm* est impure, et souille une main lavée lorsqu'elle entre en contact avec elle si elle est mouillée – selon le principe rapporté en introduction que l'eau est conductrice d'impureté.

**Ajoutons** une notion importante: **seule l'eau de *Netilat Yadaïm* conduit l'impureté d'une main à l'autre**. Autrement dit, une main impure ne souille une main pure que par l'intermédiaire de l'eau de *Netilat Yadaïm*, et non par une simple eau. Soit, si après s'être purifié et séché ses mains, Dan touche de l'eau puis la main de son frère, il ne devra pas refaire de *Netilat Yadaïm*.

**Cette** loi découle de l'originalité de cette Mitsva, qui consiste à purifier les mains alors qu'objectivement, les mains et l'eau utilisée étaient et demeurent impures. D'une certaine mesure, la *Netilat Yadaïm* est une 'mise en scène' de purification. Nos Maîtres n'ont de ce fait exigé la rigueur des lois de pureté qu'au moment de la *Netilat Yadaïm*. [Nous reviendrons sur ce principe demain.]

**Notons** toutefois que certains considèrent le fait de verser 86mL d'un coup sur chaque main comme **la fin** de la purification; selon eux, l'eau de *Netila* restée sur la main ne conduit donc plus d'impureté. C'est la raison pour laquelle Dan ne dira pas de *Berakha* sur la 2e *Netila*.

**Concernant** l'âge du petit frère, puisque les lois de pureté s'appliquent même sur les nourrissons, ses mains ont la capacité de souiller celles d'un adulte.

**La** *Meguilat Ruth* insiste sur les actes de *'Hessed* de Ruth et Boaz pour enseigner l'immense mérite du *'Hessed*, qui leur a valu l'honneur de mettre au monde la dynastie royale de David. Quant à Orpa, l'autre bru de Naomi, elle retourna à Moav et engendra 4 générations de vaillants guerriers, par le mérite d'avoir soutenu Naomi. Le dernier descendant fut le géant Goliat, que David tua de sa fronde pour relever l'honneur d'Hashem, qu'il blasphémait. Ruth et Orpa, ces sœurs et belles-sœurs qui étaient au même carrefour, se retrouvèrent 4 générations après à de telles années-lumière l'une de l'autre! Quelle petite nuance de départ marqua la si grande différence à l'arrivée? Orpa n'était-elle pas, elle aussi, prête à se convertir, si ce n'était la dissuasion entêtée de Naomi?

**Nos** Maîtres répondent en interprétant les noms de chacune [*Ruth Rabba* 2:9]: ערפה, שהפכה ערף לחמותה. ורות, שראתה בדברי חמותה - *Orpa, de* ***Oref,*** *parce qu'elle a donné* ***la nuque*** *à sa belle-mère* –en la quittant–, *et Ruth, de* ***Raatha****, parce qu'****elle a vu*** *les actions de sa belle-mère Naomi.* C'est la capacité de **voir l'autre** qui fait la différence. Dans leur cas, il ne s'agit pas de voir pour aider, mais d'admirer et valoriser les qualités de l'autre. **'Voir l'autre'** signifie être capable de sortir de ma petite personne, admettre que l'autre existe, même si cela m'obligera à m'impliquera – en lui venant en aide, ou en lui reconnaissant une supériorité.

**Le** trait de caractère opposé consiste à tourner le dos à l'autre, parce qu'il ne peut regarder que lui-même. L'autre n'existe que pour me servir. S'il m'arrive de donner, c'est en fait pour prendre – des honneurs, ou satisfaire une conscience qui me veut 'généreux'. Les vertus de l'autre ne m'interpellent que pour m'y comparer, me rassurer de ma supériorité, ou acquérir moi-même cette qualité qui rapporte. Et lorsque l'autre dérange –trouble ma tranquillité sans rapporter, ou paraît incontestablement mieux–, je tourne le dos, car je ne peux voir que moi-même.

**Rav** Haïm Friedlender explique que c'est cette défaillance qui finit par pousser Orpa à donner littéralement le dos à Naomi, sans entendre dans sa dissuasion qu'elle l'encourageait en fait à prouver plus de sincérité.

## Halakha : Netilat Yadaïm

**Question:** Avant de faire *Netilat Yadaïm*, faut-il veiller à ce que les mains soient parfaitement sèches?

**Réponse:** Selon la loi stricte, il n'est en général pas requis de les sécher, sauf si l'une d'elles s'est faite mouiller par une eau de *Netilat Yadaïm*. Par ex. si une personne qui a déjà fait *Netilat Yadaïm* projette une goutte d'eau sur sa main. Ou bien, s'il touche les mains d'une personne qui a fait *Netila* et ne s'est pas encore essuyé les mains. [Rappelons que dans ce dernier cas, ce second devra lui-aussi refaire la *Netila* sans *Berakha*, comme nous l'expliquions hier.]

**Notons** tout de même que certains requièrent de toujours s'essuyer les mains avant la *Netilat Yadaïm*, quelle que soit l'origine de cette eau. Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'agir ainsi.

**Explications:** Comme nous l'expliquions hier, l'eau de *Netilat Yadaïm* uniquement est conductrice d'impureté. Le dernier avis cité considère quant à lui que **toute eau qui est en contact avec la main au moment de la *Netila*** est conductrice.

**Insistons** sur le fait qu'il faille **impérativement essuyer cette eau impure**. Il n'est pas possible de supprimer cette impureté en versant de l'eau pure. En effet, l'eau conductrice qui entre en contact avec la main non lavée devient elle-même impure, et souille à son tour toute eau que l'on verserait sur elle pour la supprimer. L'unique solution est de se sécher parfaitement les mains avant de recommencer la *Netila*.

**Il** en va de même pour celui qui se lave une 1ère main, puis se touche machinalement les mains avant de passer à la deuxième. Il devra nécessairement s'essuyer les 2 mains et recommencer sa *Netila*. De même, si après avoir souillé ses mains, des gouttes d'eau impure se posent sur le *Keli*, il faudra essuyer ces parties mouillées. Ce cas se produit souvent lorsque l'on se lave les mains à l'aide d'un simple verre d'eau qui n'a pas d'anse; un homme non averti se touchera à coup sûr ses 2 mains lorsqu'il fera passer le verre de la main gauche à la droite! Si le cas se présente, il faudra s'essuyer les mains ainsi que les parties du verre touchées par cette eau de *Netila* impure.

**Le** mérite du *'Hessed* de Ruth et Boaz fut de mettre au monde la dynastie royale d'Israël. Il faut déduire de cette récompense que le *'Hessed* est la qualité requise pour diriger un peuple. Pourquoi?

**De** prime abord, on décrirait le dirigeant idéal comme un homme décidé, charismatique, qui sait 'parler' à tous – c.-à-d. convaincre diplomatiquement tout le monde d'accepter son avis. Si on voulait s'assurer de son aptitude, on lui demanderait de raconter ses expériences lorsqu'il dirigeait harmonieusement un groupe plus ou moins important.

**La** Torah nous apprend à considérer des valeurs bien différentes. Hashem désigna le roi David en constatant la précaution avec laquelle il faisait paître le troupeau de son père. Le verset de *Tehilim* dit [78:70]: וַיִּבְחַר בְּדָוִד עַבְדּוֹ וַיִּקָּחֵהוּ מִמִּכְלְאֹת צֹאן – *Hashem élut David son serviteur, depuis les* ***enclos*** *des troupeaux.* Le Midrash commente: '*lorsqu'il faisait paître le troupeau, il commençait par faire sortir les petits agneaux, afin qu'ils commencent à brouter l'herbe tendre. Puis, il libérait les vieux moutons, capables de se nourrir de l'herbe un peu plus sèche. Et seulement après, il ouvrait la porte aux moutons robustes, qui pouvaient se suffire de l'herbe sèche. Hashem dit ;* ***«Que celui qui sait faire paître si justement son troupeau vienne s'occuper de mon peuple!»***' Le Midrash raconte encore qu'Hashem choisit Moshé aussi sur une considération semblable.

**Le** roi a pour fonction de diriger le peuple selon les règles de la Torah. La condition inhérente pour remplir ce rôle est la capacité de **voir l'autre** – c.-à-d. sortir de sa personne pour comprendre et pénétrer les problèmes de ses sujets, pour les aider à évoluer.

**Quant** au fait qu'Hashem juge l'aptitude d'un dirigeant selon sa manière de conduire des animaux et non des hommes, Rav Friedlander zatsal explique que la capacité de voir l'autre est bien plus démontrée ainsi : d'abord, parce qu'il n'attend pas en retour de considération ou reconnaissance. Mais aussi, parce que les petits gestes témoignent plus fortement de cette vertu que les grandes œuvres humanitaires!

Mer. 13 Sivan 5773 **Halakha : Netilat Yadaïm**

**1. Question:** Celui qui est à la mer et n'a pas d'eau potable, peut-il faire *Netilat Yadaïm* avec l'eau de la mer?

**Réponse:** Nous apprenions qu'une eau qui ne peut pas être bue par un chien n'est pas apte à faire la *Netilat Yadaïm*. Il existe toutefois une solution simple: se tremper les mains dans la mer, sans utiliser de *Keli* – ustensile. Un ashkénaze récitera dans ce cas la *Berakha* de *Al Tevilat Yadaïm*.

**Explications:** Nous précisions que le principe de la *Netilat Yadaïm* est essentiellement une **purification** des mains, et non un acte d'hygiène. Ainsi, le meilleur moyen de les purifier est de les introduire dans la mer ou au *Mikvé*, là où l'homme peut purifier son corps! Or, la Torah n'a pas imposé que l'eau du *Mikvé* puisse être bue par un chien. En revanche, le mode de purification par *Netilat Yadaïm* –en **versant** de l'eau– a été instauré par nos Maîtres, qui l'ont pour certains détails assimilé à une règle d'hygiène. Notamment, la nécessité d'utiliser de l'eau buvable.

**Ainsi,** l'eau de mer n'est pas apte à faire la *Netilat Yadaïm* –si on la verse à partir d'un *Keli*–, tandis que l'on peut sans problème y purifier les mains en les trempant. Notons aussi qu'il suffit dans ce cas de ne les tremper qu'une fois dans la mer.

**Saisissons** l'occasion pour expliciter aussi la Halakha pour les skieurs! Il est aussi possible de tremper les mains dans la neige, car la neige tombée par terre à un statut de *Mikvé*, même sous forme de flocons. Il faudra juste veiller à ce que les mains soient entièrement recouvertes, et que l'endroit où on les trempe soit rattaché à une quantité de neige de 40 *Séah* – soit quelques 330L de neige, de quoi l'entasser pour former un parallélépipède-rectangle de 48cm x 48cm x 144cm [1 *Ama* = 48cm].

**A** l'inverse, si l'on veut utiliser la neige pour la verser à partir d'un *Keli,* il faudra nécessairement l'écraser jusqu'à la rendre liquide.


Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

**2. Question:** S'il y a une coupure d'eau dans l'immeuble, est-il permis de manger sans faire la *Netilat Yadaïm* ?

**Réponse:** Tant qu'il peut obtenir de l'eau dans un périmètre de 18 min de marche [**aller**, c.-à-d. qu'il ne reviendra s'installer manger que dans 36 min!], il est obligé d'aller s'en procurer. S'il n'a aucun moyen d'obtenir de l'eau, il devient permis de manger sans *Netilat Yadaïm*, en s'enveloppant les 2 mains dans un linge ou dans un sachet plastique.

**Rappelons** qu'en cas de grande nécessité, il est permis de se laver avec du jus de fruit, ou même du vin. Il suffit aussi d'utiliser 86mL de liquide pour les 2 mains –soit moins de la moitié d'un verre en plastique de 180mL. Il faudra **nécessairement** le verser 2 fois sur chaque main. Ou encore, rapprocher les 2 mains et demander à quelqu'un de verser doucement et sans interruption les 86mL, en se frottant les mains afin que le liquide s'étende sur toutes les mains – du poignet jusqu'aux doigts.

**Explications:** Tout d'abord, le périmètre de 18 min de marche est une mesure commune à plusieurs domaines de Halakha pour dispenser quelqu'un d'une Mitsva – telle que l'obligation de prier en *Tsibour* (rassemblement de 10 personnes). [Précisons que celui qui est en déplacement n'est dispensé de sa Mitsva que s'il n'obtient pas le nécessaire même après **72 min** de route.]

**Concernant** le devoir d'envelopper les mains dans un linge, il faut savoir que la Mitsva de *Netilat Yadaïm* implique aussi un **interdit de toucher le pain pendant le repas alors que l'on n'a pas fait *Netila***. Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible de faire *Netilat Yadaïm*, cet interdit demeure malgré tout. Afin de ne pas s'oublier et toucher machinalement le pain avec des mains impures, nos Maîtres ont dans ce cas requis de s'envelopper les mains dans un linge ou sachet plastique.

**Insistons** sur le fait **que l'on ne peut pas se contenter d'envelopper le pain**. Nos Maîtres n'ont toléré de ne s'envelopper que les mains, afin de rappeler l'interdit de toucher le pain avec les mains non lavées.

Jeu. 14 Sivan 5773 **Halakha : Netilat Yadaïm**

**Question:** Si on a un pansement sur la main, comment procéder pour faire la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas?

**Réponse:** Cela dépend de l'état de la blessure:

- Si la blessure est importante et qu'il n'est pas facile de retirer ce pansement, il suffit de faire *Netilat Yadaïm* sur toute la partie de la main découverte, en y versant d'un coup un *Révi'it* – 86mL d'eau. Il faudra particulièrement veiller à ce que l'eau touche toutes les parties de la main découvertes, même autour du pansement. Il n'est toutefois pas nécessaire de laver le pansement. Si le pansement est sale, il est souhaitable de le recouvrir d'un linge propre ou sachet **après** la *Netila*.
- Si la blessure n'est pas importante, et qu'il est donc possible de retirer le pansement sans gêne particulière, on sera obligé de le retirer – même si on n'aura pas de pansement à remettre ensuite dans l'immédiat. Sauf si le pansement est **très bien collé**, et qu'il n'a aucun risque de tomber ou bouger pendant le repas.

**Explications:** Précisons d'entrée que **le paramètre** qui génère cette Halakha **n'est pas la gêne occasionnée** en retirant le pansement. D'ailleurs, dans le cas de la blessure non importante, on doit le retirer même si on n'a pas d'autre pansement à remettre ensuite. La différence entre les cas dépend en fait de la Halakha apprise précédemment: **l'interdit de toucher le pain pendant le repas sans *Netilat Yadaïm***.

**Nos** Maîtres ont considéré la partie de la main bandée comme amputée – et l'ont donc exemptée de *Netilat Yadaïm*. Mais s'il y a un quelconque risque que ce pansement tombe pendant le repas ou qu'on le retire machinalement, il devient obligatoire de le retirer complètement et de se laver la main en dessous.

**De** ce fait, dans le cas d'une blessure qu'il ne faut pas découvrir, il est permis de laisser le pansement et de se laver tout autour. Mais pour une petite blessure qu'on risque de découvrir, il faut décoller le

pansement pour se laver en dessous, sauf si le pansement est très bien collé.

**Si** le pansement tombe pendant le repas et qu'on le remet en ne recouvrant pas toute la surface initiale, il faudra refaire la *Netilat Yadaïm* sur toute la main.

## Moussar : Meguilat Ruth

**Lorsque** Boaz alla au Sanhédrin, nous racontions que Tov, l'oncle prioritaire, était dans le coin 'par hasard'. Le *Midrash* [*Ruth Raba* 7:7] raconte que Boaz ouvrit à peine la porte que Tov passa juste à côté, '*comme s'il attendait derrière la porte*'! Et d'ajouter: '*Boaz a fait son devoir, Ruth a fait son devoir, Naomi a fait son devoir. Hashem dit: «Moi aussi, Je fais mon devoir!» Si à ce moment, Tov s'était trouvé au bout du monde, Hashem l'aurait fait voler pour arriver immédiatement.*»

**Ce** *Midrash* exprime que la *Zerizout* –le zèle– de Boaz, qui ne perdit pas un instant, permit la réalisation de ce mariage. S'il s'était attardé, n'avait pas '*fait son devoir*', il n'aurait pas rencontré Tov à cet endroit, et serait surement décédé le lendemain sans enfant. Ainsi, lorsque l'on décide d'accomplir une Mitsva, il faut s'empresser de la concrétiser, car il est possible qu'Hashem prévoit initialement de l'aider, mais que sa nonchalance lui fasse manquer à cette protection.

**Fin de l'étude sur la Meguilat Ruth**

**Chers lecteurs,**

**Nous** sommes heureux de vous avoir présenté ce 30e numéro du '***5 minutes éternelles***'. Nous tenons à vous faire de notre grave situation financière, peut-être daignerez-vous **voir** notre difficulté. L'impression du fascicule nécessite de lourds fonds, qui ne sont couverts par aucun donateur fixe. Ce mensuel parvenait tant bien que mal à s'autofinancer pendant de nombreux mois, grâce aux nouvelles souscriptions et commandes ponctuelles. Mais ces derniers temps, nous rencontrons d'énormes difficultés à l'éditer. Nombreux abonnés ont manqué de renouveler leur

abonnement, alors que nous n'avons enregistré presqu'aucune nouvelle souscription. Cela signifie que nous sommes en banqueroute.

**Ni** nous, ni nos nombreux lecteurs, ne voulons que ce programme d'étude ne s'arrête, *Has véshalom*. Nous faisons appel à votre générosité pour soutenir ce livret pourtant si apprécié.

Alors, si vous aimez lire chaque jour le '***5 minutes éternelles***', souscrivez-y! De même, vous avez la possibilité de nous aider par vos dons, en dédiant une page d'étude, en abonnant un proche, ou en offrant le '***5 minutes éternelles***' à votre communauté, en cadeau souvenir de Bar Mitsva, de *Halaké* (coupe de cheveux). Votre contribution nous est vitale, et vous fera mériter de prendre part à l'accomplissement de la plus grande des Mitsvot: l'étude de la Torah au quotidien.

Contactez-nous !
(Coordonnées au dos du livret)

***עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר***
***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y agrippent, ceux qui la soutiennent seront bienheureux***
*(Mishlei 3:18)*